

General Act of 1928 attached so much weight would be re-established.

Mr. Viteri Lafronte reserved the right to complete his statement at the following meeting.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND NINETY-NINTH PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Thursday, 28 April 1949, at 3.45 p.m.*

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

150. Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field: reports of the *Ad Hoc* Political Committee (A/809, A/833) (*concluded*)

MR. VITERI LAFRONTE (Ecuador), continuing his remarks on the draft resolutions adopted by the *Ad Hoc* Political Committee (A/809), pointed out that draft resolution A did not merely call for a revival of the General Act of 1928; it specifically provided that the Act should be amended, revised and restored to efficacy in a new form. Those States which desired to do so would then sign it in its new form, thereby accepting the obligations it set forth. Nothing in the draft resolution, however, made it mandatory upon States to become signatories.

Draft resolution B dealt with the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council. The draft resolution was to be submitted to the Security Council, which was invited to examine the utility and desirability of adopting the procedure it outlined. In substance, it called for preliminary action by the President of the Council or a member of the Council designated by him for the conciliation of the parties before the dispute had reached the stage where it had to be brought before the Council as a whole. The action would consist of a preparatory study of the matter, consultation with the parties concerned, and if possible, conciliation leading to final settlement. It was clear, therefore, that the resolution was in no way intended to encroach upon the powers of the Council, to bypass that body, or to deprive it of those powers.

The procedure suggested in the draft resolution had a precedent in the activities of the Council of the League of Nations. Conciliation by the President of that organ had often yielded satisfactory results.

Despite the many errors of the League, its experience in certain areas could be useful as a basis for the elaboration of effective techniques by the United Nations. While it must be acknowledged that the League had failed largely in the political field, it had been successful in many technical matters. It had to its credit, for example, the establishment of the Permanent Court of International Justice and much useful work in connexion with labour problems. It had also contributed greatly to the evolution of important legal

nouvel acte, ce qui rétablirait l'équilibre auquel attachent tant de prix ceux qui s'opposent à la proposition tendant à restituer son efficacité première à l'Acte général de 1928.

M. Viteri Lafronte se réserve le droit d'achever la déclaration à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le jeudi 28 avril 1949, à 15 h. 45.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

150. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique: rapports de la Commission politique spéciale (A/809, A/833) (*fin*)

M. VITERI LAFRONTE (Equateur), poursuivant ses observations concernant les projets de résolution adoptés par la Commission politique spéciale (A/809), relève le fait que le projet de résolution A ne vise pas simplement à remettre en vigueur l'Acte général de 1928; il prévoit expressément qu'il faut le modifier, le reviser et, dans une forme nouvelle, lui restituer son efficacité première. Les Etats qui le désireront signeront ensuite l'Acte révisé et accepteront, par là même, les obligations qu'il énonce. Cependant, rien, dans le projet de résolution, n'oblige les Etats à adhérer à cet Acte.

Le projet de résolution B a trait à la désignation d'un rapporteur ou conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité. Ce projet de résolution est soumis en ce moment au Conseil de sécurité, qui est invité à examiner s'il est utile et souhaitable d'adopter la procédure qu'il suggère. En substance, il prévoit une action préliminaire du Président du Conseil ou d'un autre membre du Conseil désigné par le Président, tendant à régler le différend par la conciliation des parties en cause avant qu'il n'atteigne le stade auquel il faut qu'il soit soumis au Conseil tout entier. Cette action consiste en une étude préalable du sujet, en consultations avec les parties intéressées et, si possible, en une conciliation aboutissant au règlement définitif du différend. Il est, par conséquent, manifeste que la résolution ne vise nullement à passer par-dessus le Conseil, à empiéter sur ses prérogatives ni à les lui retirer.

Il existe un précédent, pour la méthode suggérée par le projet de résolution, dans l'activité du Conseil de la Société des Nations. L'action conciliatrice accomplie par le Président de cet organe a souvent eu de bons résultats.

Bien que la Société des Nations ait commis de nombreuses erreurs, l'expérience qu'elle avait acquise dans certains domaines peut fournir une base utile à l'Organisation des Nations Unies pour l'élaboration de méthodes efficaces. Si, comme on est obligé d'en convenir, la Société des Nations a, en grande partie, échoué sur le plan politique, il faut reconnaître qu'elle a obtenu de bons résultats dans de nombreux domaines techniques. Elle a par exemple à son actif, l'établissement de la Cour permanente de justice internationale et une œuvre

concepts and to a more precise formulation of international law. Its successor Organization should profit by the useful precedents it had created and take warning from the errors it had committed. Moreover, many nations which were protesting against the adoption of procedures applied by the defunct organization had in fact made important contributions to its limited success. Had not the representative of the USSR introduced in the League a clear statement of the principle of collective security and the indivisibility of peace? Had not the same country lodged a strong and legitimate protest at the time of the invasion of Ethiopia?

Reverting to draft resolution B which was before the Assembly, Mr. Viteri Lafronte pointed out that under its terms the President of the Security Council would be seized of a request from one or both parties to a dispute. He would immediately undertake preliminary negotiations for settlement or designate some other member of the Council to do so. He could act in the matter in a more informal and flexible manner than the Council acting as a body. Experience had shown that private conversations and personal exchanges of views were often more effective and more propitious to the solution of problems than long statements of the positions of the various members of the Council, from which they hesitated to deviate. Such statements often resulted in delaying the conciliatory action of the Council or led to premature action on conflicts which might have been settled more effectively had they been approached less formally.

Mr. Viteri Lafronte noted that under the current system of rotation, the Presidency of the Security Council changed periodically. That should not, however, deter States from submitting disputes to conciliation by the President in office. Ecuador, for example, would not hesitate to ask the USSR representative, Mr. Malik, if he happened to be President of the Council at the time, to assist it in the settlement of a dispute with some other State. It was confident that the same intelligence and tenacity with which the representative of the Soviet Union opposed certain measures would be applied most usefully and beneficially in his efforts as a conciliator.

There was no foundation for the argument that the Interim Committee's recommendation (A/605)¹ that the President of the Security Council should act as a conciliator was in effect a further effort to destroy the principle of unanimity laid down in Article 27 of the Charter. That principle was neither prejudiced nor in any way affected, since the Security Council remained free to take whatever action it deemed necessary. Should the conciliatory efforts of the President fail, the dispute would still come before the entire Council and the rule of unanimity would continue to operate.

Some doubt had been expressed concerning the real motives underlying the inclusion of a provision that the rapporteur or conciliator should

utile et importante en ce qui concerne les problèmes du travail. En outre, elle a beaucoup contribué à l'évolution de notions juridiques importantes et à la précision de l'énoncé du droit international. L'Organisation qui lui a succédé doit bénéficier des précédents utiles qu'elle a établis, tout en tirant un enseignement des erreurs qu'elle a commises. Au surplus, de nombreuses Nations qui, aujourd'hui, sont opposées à l'adoption de méthodes utilisées par l'ancienne organisation, avaient en fait contribué, dans une mesure importante, aux résultats limités qu'elle a obtenus. N'est-ce pas le représentant de l'URSS qui a apporté à la Société des Nations une définition précise du principe de la sécurité collective et du caractère indivisible de la paix? N'est-ce pas ce même pays qui a élevé une protestation aussi solennelle que justifiée lors de l'invasion de l'Ethiopie?

Revenant au projet de résolution B soumis à l'Assemblée, M. Viteri Lafronte fait observer qu'il prévoit que le Président du Conseil de sécurité sera saisi d'une plainte par l'une des parties au différend ou par les deux. Il procédera immédiatement à des négociations préliminaires en vue de régler le différend ou désignera, à cet effet, un membre du Conseil. Il pourra le faire avec moins de formalisme et plus de souplesse que ne le pourrait le Conseil agissant comme tel. L'expérience a montré que des conversations privées et des échanges de vues d'homme à homme sont souvent plus efficaces et sont plus propices à la solution des problèmes que de longs exposés de la position adoptée par les divers membres du Conseil, car ceux-ci hésitent ensuite à se départir de leur attitude. Ces exposés retardent souvent l'action conciliatrice du Conseil ou amènent ce dernier à prendre des mesures prématurées à l'égard des différends qui auraient pu être réglés plus efficacement si on les avait abordés d'une manière moins officielle.

M. Viteri Lafronte fait observer que d'après le système de roulement actuel, le Président du Conseil de sécurité change périodiquement. Cependant cela ne doit pas empêcher les Etats de soumettre leurs différends au Président en exercice aux fins de conciliation. Par exemple, l'Equateur n'hésiterait pas, si le représentant de l'URSS, M. Malik, se trouvait être le Président du Conseil à ce moment-là, à lui demander son assistance dans le règlement d'un différend avec un autre Etat. Il ne doute pas que M. Malik emploierait utilement et avec succès dans ses efforts de conciliation l'intelligence et la ténacité dont il fait preuve dans son opposition à certaines mesures.

L'allégation selon laquelle la recommandation de la Commission intérimaire (A/605)¹ visant à confier au Président du Conseil de sécurité des fonctions de conciliation est en fait une nouvelle tentative pour abolir le principe de l'unanimité établi par l'Article 27 de la Charte, est entièrement dénuée de fondement. Ce principe n'est ni compromis ni atteint d'aucune façon, étant donné que le Conseil de sécurité reste libre de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire. Si les efforts de conciliation du Président échouent, le différend viendra toujours devant le Conseil entier et la règle de l'unanimité continue à jouer.

On a exprimé des doutes au sujet des mobiles réels qui ont inspiré l'introduction de la disposition prévoyant que le rapporteur ou le conciliateur doit

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 10, annex III, page 35.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10, annexe III, page 35.

report to the Council "in due course" on the progress of his efforts. The use of that phrase, however, reflected neither intrigue nor dubious motives. It could easily be deleted and replaced by some more appropriate term.

Finally, some delegations had questioned the competence of the Security Council as a conciliatory body and had again raised the question of competence in connexion with the draft resolution calling for the creation of a panel for inquiry and conciliation (A/833). Clearly, there were certain matters over which the Security Council exercised exclusive jurisdiction. They were specifically stated in the Charter and there was no intention to violate the relevant provisions. When a matter did not directly affect or endanger the maintenance of international peace, however, States were entitled to have recourse either to the Security Council or to the General Assembly for purposes of conciliation. To that end, either organ could appoint or avail itself of a panel of conciliators or a conciliation commission. The resolution expressly stated in its preamble that such a panel would be available to the States parties to a dispute, to the Security Council and to the General Assembly and to their subsidiary organs. That panel of conciliators was in no case to replace the Council or the Assembly; it was merely to be at their disposal. Furthermore, the Secretary-General would from time to time communicate the names of persons serving on the panel to Member States, to the Security Council, to the General Assembly and to the Interim Committee. It would be noted that reference had been made to the Security Council both in the preamble and in the operative part of the draft resolution. The Council was to be informed of the composition of the panel and was to be invited to avail itself of its services. The Council's powers were in no way diminished or infringed thereby, nor was any attempt being made to bypass it.

The reference to the Interim Committee had been included in the draft resolution to provide for the eventuality of its existence being prolonged by decision of the Assembly at its fourth session. The representative of Poland had pointed out (197th meeting) that the Interim Committee had been mentioned on the assumption that it was to be a permanent body. That, however, was not the case; if it should be decided to abolish the Committee, the reference to it in the resolution would simply cease to have effect. The same applied to the mention of the Chairman of the Interim Committee in article 5 of the provisions annexed to the draft resolution.

In seeking to maintain friendly relations and to solve effectively the conflicts arising between them, Member States had become aware of the need to provide for various methods for the investigation of disputes and their settlement. That awareness had been manifest at San Francisco when provisions for regional arrangements had been written into the Charter. It had been further confirmed by the States belonging to the inter-American system. In fact, the Treaty of Rio de Janeiro placed upon the American States the obligation to seek solution of their differences within and by

faire rapport au Conseil "suivant la procédure normale" sur les progrès de ses efforts de conciliation. L'emploi de cette expression ne traduit ni un dessein d'intrigue ni des mobiles douteux. Cette expression peut être facilement supprimée et remplacée par un terme plus approprié.

Enfin, certaines délégations ont également mis en doute la compétence du Conseil de sécurité en tant qu'organe de conciliation; elles ont soulevé de nouveau la question de compétence au sujet de la proposition d'établir une liste de personnalités en vue de la constitution des commissions d'enquête ou de conciliation (A/833). Il y a de toute évidence certains domaines pour lesquels le Conseil de sécurité possède une compétence exclusive. Ils sont expressément énumérés dans la Charte et on n'a nullement l'intention d'enfreindre les dispositions qui s'y rapportent. Cependant, lorsqu'une question n'est pas de nature à affecter ni mettre en danger directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats peuvent avoir recours, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, en vue d'une conciliation. A cet effet, l'un ou l'autre de ces organes pourra établir une liste de conciliateurs ou une Commission de conciliation, ou disposer à cet effet de la liste établie. La résolution prévoit expressément dans son préambule que les personnalités inscrites sur cette liste seront à la disposition des Etats parties à un litige, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires. Ce groupe de conciliateurs ne doit remplacer en aucun cas, ni le Conseil ni l'Assemblée; il doit simplement être à leur disposition. De plus, le Secrétaire général communiquera de temps à autre les noms des personnes inscrites sur cette liste aux Etats Membres, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission intérimaire. Il y a lieu de remarquer que le Conseil de sécurité est mentionné à la fois dans le préambule et dans le dispositif du projet de résolution. Le Conseil doit être informé des noms des personnalités qui composent cette liste et doit être invité à utiliser les services de ces personnalités. Ces textes ne diminuent ni n'enfreignent les pouvoirs du Conseil et ne cherchent nullement à passer outre à son autorité.

Si le projet de résolution mentionne la Commission intérimaire, c'est parce qu'il faut prévoir que l'Assemblée pourrait décider à sa quatrième session d'en prolonger l'existence. Le représentant de la Pologne a déclaré (197ème séance) que, en mentionnant la Commission intérimaire, les auteurs du projet de résolution se fondaient sur l'idée que cette Commission serait constituée en organe permanent. Toutefois, il n'en est point ainsi; s'il était décidé de supprimer la Commission, la mention qu'en fait le projet de résolution cesserait tout simplement de s'appliquer. Cela est vrai également de l'allusion au Président de la Commission intérimaire, qui figure à l'article 5 du règlement joint au projet de résolution.

En cherchant à maintenir des relations d'amitié et à régler d'une façon efficace les conflits qui surgissent entre eux, les Etats Membres se sont rendu compte qu'il était nécessaire d'élaborer des méthodes qui permettraient d'effectuer des enquêtes sur les différends et de régler ces derniers par voie de conciliation. Cette tendance s'est manifestée à San-Francisco quand on a inclu dans la Charte des dispositions permettant la conclusion d'accords régionaux. Plus tard elle a été confirmée par les Etats appartenant au système interaméricain. En fait le Traité de Rio-de-Janeiro avait

means of the inter-American system before resorting to the intervention of the United Nations. However, the agreement entered into at Bogota provided that American States were free to bring disputes to the Security Council or the General Assembly directly, before seeking a solution within the inter-American system. Thus the conciliatory role of those organs of the United Nations had been fully acknowledged and respected.

Finally, the procedure suggested in the draft resolution was not directed against any organ of the United Nations, nor designed to replace or bypass the Security Council. On the contrary, the panel of conciliators was intended to co-operate with the Council and to assist it in its work.

The members of the Assembly should bear in mind the statement of Professor Krylov to the effect that international law consisted of a whole set of rules which reflected the striving and struggles of sovereign States; only through co-operation could they continue to progress. It was to be hoped that by voting in favour of the draft resolutions of the Interim Committee, transmitted by the *Ad Hoc* Political Committee, co-operation would be strengthened.

Mr. LAPIE (France) briefly recalled the origin of the draft resolutions before the Assembly and the Articles of the Charter on which they were based. He noted that they had been endorsed by the overwhelming majority of the *Ad Hoc* Political Committee, and at a first glance the results might be considered rather modest.

The General Act of 1928, which it was proposed under draft resolution A (A/809) to restore to its original efficacy, was a valuable document inherited from the League of Nations and it had only to be brought into concordance with the new Organization. Moreover, it was an integral part of a long tradition of arbitration and conciliation which had proved itself effective long before the existence of the League itself. Draft resolution B (A/809) called for the appointment of a member of the Security Council as rapporteur or conciliator. Finally, there was draft resolution B (A/833) calling for the establishment of a panel of inquiry, which could be likened to the procedure adopted by certain courts where a referee or umpire was appointed, assisted by persons of undisputed integrity and experience, in order to expedite the settlement of disputes out of court.

Those proposals were in fact of great importance because they represented a first step in the restoration of the rule of international law in relations among States. In view of their straightforwardness and moderation, they should not give rise to much discussion. While some difference of opinion might exist on details, there seemed to be no justification for arguments concerning their substance. However, exception had been taken not to the details but to the very principle upon which they were based.

The representative of Yugoslavia, for example, after affirming that co-operation between States could be based only upon their desire to preserve peace, had attacked the proposals for the creation of methods designed to promote the pacific settlement of disputes (198th meeting). The incon-

même imposé aux Etats américains l'obligation de chercher à régler leurs différends dans le cadre du système interaméricain et au moyen de ce dernier, avant de recourir à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, l'accord conclu à Bogota a établi que les Etats d'Amérique sont libres de soumettre leurs différends directement au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale avant de rechercher une solution à l'intérieur du système interaméricain. Ainsi, le rôle de conciliation attribué à ces organes des Nations Unies a-t-il été pleinement reconnu et respecté.

Enfin, la méthode proposée par le projet de résolution n'est dirigée contre aucun organe des Nations Unies et ne vise nullement à supplanter le Conseil de sécurité ou à ignorer son autorité. Bien au contraire, les conciliateurs inscrits sur la liste doivent collaborer avec le Conseil et l'aider dans son travail.

Les membres de l'Assemblée devraient garder présente à l'esprit la déclaration du professeur Krylov, selon laquelle le droit international se compose de tout un ensemble de normes reflétant les aspirations et les efforts déployés par des Etats souverains; seule la coopération peut leur assurer un progrès continu. Il faut espérer que l'on renforcera cette coopération en votant en faveur des projets de résolution de la Commission intérimaire, transmis par la Commission politique spéciale.

M. LAPIE (France) fait un bref historique des projets de résolution dont l'Assemblée est saisie et cite les Articles de la Charte sur lesquels se fondent ces projets. Il fait observer en outre qu'ils ont été approuvés à une large majorité par la Commission politique spéciale et représentent, à première vue, un accomplissement assez modeste.

L'Acte général de 1928 à qui l'on se propose par le projet de résolution A (A/809) de redonner sa vigueur première, est un document précieux que l'on a hérité de la Société des Nations et dont il faut seulement modifier les termes pour l'adapter à la nouvelle Organisation. De plus, il fait partie intégrante d'une longue tradition d'arbitrage et de conciliation qui a fait ses preuves même bien avant la création de la Société des Nations. Le projet de résolution B (A/809) vise la nomination d'un membre du Conseil de sécurité au poste de rapporteur ou de conciliateur. Enfin, le projet de résolution B (A/833), qui prévoit l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la formation de commissions d'enquête, ressemble beaucoup à la procédure de certains tribunaux où, pour hâter le règlement du différend par des voies extra-judiciaires, on désigne un arbitre assisté de personnes qualifiées par leur intégrité et leur expérience.

Ces propositions sont très importantes car elles marquent le commencement du retour au règne de droit international dans les relations entre Etats. Etant donné leur franchise et leur caractère modéré, elles ne devraient pas entraîner une grande discussion. Il peut, certes, y avoir des divergences sur des points de détail, mais non, semble-t-il, sur le fond; toutefois, ce n'est pas sur le détail, mais bien sur le fond, sur le principe même, que porte l'argumentation adverse.

Ainsi, le représentant de la Yougoslavie, après avoir affirmé que la coopération entre les Etats ne pouvait être fondée que sur leur désir de préserver la paix, s'est opposé à l'élaboration de méthodes destinées à favoriser le règlement pacifique des différends (198ème séance). Il aurait fallu un

sistency between his premises and his conclusions could be explained only by some valid argument. Yet those which the Yugoslav representative, together with the representatives of Poland (197th meeting), Czechoslovakia (198th meeting) and the USSR,¹ had presented were entirely unfounded. Those delegations had contended that the Security Council enjoyed sole competence in the pacific settlement of disputes and that any functions of arbitration or conciliation performed outside the Council were contrary to the Charter. To those arguments, they had added the view that since the proposals had originated in the Interim Committee, they were doomed in advance. It was as though those proposals were tainted with original sin because they had been introduced by an illegal body, created as an instrument of the Anglo-American bloc and the obedient tool of the war-mongers. Although that was rather a pretext than a sound argument, it had to be answered.

The representative of the Soviet Union had stated in the *Ad Hoc* Political Committee that Articles 33, 34 and 37 of the Charter clearly gave the Security Council exclusive competence in the investigation and the pacific settlement of disputes. It was difficult to see how he had come to that conclusion. A careful study of the text of the Charter did not support it. On the contrary, Article 37 explicitly stated that if the parties to a dispute should fail to settle it by other means, they should then refer it to the Security Council. Since they were to have recourse to the Security Council only after other means had failed, the implication was clear that they were fully entitled to use those other means in the first place.

Furthermore, there were certainly many disputes among States which were not of a nature to endanger international peace. France had a long experience in that field. Before the war, for example, the question of the demarcation of free zones between France and Switzerland had created considerable agitation and had been brought before the Permanent Court of International Justice. It had not been a question likely to give rise to war between the two nations; yet it had been settled by an international body. Certainly many other differences might arise which would not require the intervention of the Security Council.

Moreover, the Charter itself provided for the settlement of disputes by organs other than the Council. The very States which opposed the draft resolutions, in particular the USSR, had accepted obligations towards organs of international justice outside the Security Council. Thus the Soviet Union had signed the Statute of the International Court of Justice, although it had not accepted the optional clause on compulsory jurisdiction.

On the other hand, doubts had also been raised concerning the competence of the General Assembly to deal with the pacific settlement of disputes. They had been expressed in connexion with the Greek question. However, in the case of Indonesia, the USSR and its friends and allies had insisted upon the full competence of the Assembly.

Thus, the Soviet Union did in fact acknowledge the existence of organs competent to arbitrate dis-

argument valide pour expliquer cette incompatibilité entre les prémisses et la conclusion de ce raisonnement. Cependant, ses arguments, ainsi que ceux qu'ont produits les représentants de la Pologne (197ème séance), de la Tchécoslovaquie (198ème séance) et de l'URSS¹, sont entièrement dénués de fondement. Ces délégations ont affirmé en effet que le Conseil de sécurité avait le monopole du règlement pacifique des différends et que tout arbitrage ou conciliation entrepris en dehors du Conseil était contraire aux dispositions de la Charte. Ils ont ajouté que, puisque ces propositions venaient de la Commission intérimaire, elles étaient condamnées d'avance. Selon eux, elles auraient été conçues dans le péché, car elles viennent d'un organe illégal qui aurait été créé pour complaire au bloc anglo-américain, et qui ne serait qu'un instrument obéissant aux mains des fauteurs de guerre. Bien qu'en réalité il s'agisse de prétextes plutôt que de véritables arguments, il faut y donner une réponse.

Le représentant de l'Union soviétique a dit à la Commission politique spéciale que les Articles 33, 34 et 37 de la Charte établissaient clairement que seul le Conseil de sécurité est chargé du règlement pacifique des différends et de la conduite des enquêtes. Il est difficile de comprendre comment il est arrivé à cette conclusion. Une étude approfondie de la Charte ne la justifie point. Bien au contraire, l'Article 37 établit clairement que si les parties ne réussissent pas à régler leur différend par d'autres moyens, elles doivent alors le soumettre au Conseil de sécurité. Si les parties ne doivent recourir au Conseil de sécurité qu'après avoir épuisé tous les autres moyens, il est clair qu'elles ont pleinement le droit d'employer d'abord ces autres moyens.

Au surplus, il peut certainement y avoir entre les nations des différends qui n'ont pas le caractère de menace à la paix internationale. La France a une longue expérience dans ce domaine. Ainsi la délimitation des zones franches entre la Suisse et la France, qui a fait quelque bruit avant la guerre, a été soumise à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. Cette question n'était point de nature à provoquer une guerre entre les deux nations et pourtant elle a été réglée par un organisme international. Il est certain qu'il peut se produire beaucoup de différends de ce genre, qui ne nécessitent point une intervention du Conseil de sécurité.

D'ailleurs, la Charte elle-même prévoit le règlement des différends par des organes autres que le Conseil de sécurité. Ceux-mêmes des Etats qui s'opposent à ces projets de résolution, en particulier l'URSS, ont souscrit à des obligations à l'égard d'organisations de justice internationale, qui ne sont pas du ressort du Conseil de sécurité. En effet, l'Union soviétique a signé le statut de la Cour internationale de Justice, bien qu'elle n'ait pas adhéré à la clause facultative de juridiction obligatoire.

D'autre part, on a exprimé des doutes quant à la compétence de l'Assemblée générale en matière de règlement pacifique des différends. On en a parlé notamment à propos de la question grecque. Pourtant, dans le cas de l'Indonésie, l'URSS et ses amis et alliés ont affirmé que l'Assemblée était pleinement compétente.

Par conséquent, l'Union soviétique a elle-même reconnu l'existence d'institutions qui avaient des

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, Ad Hoc Political Committee, 30th meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Commission politique spéciale, 30ème séance.*

putes outside the Charter and the Security Council, and was a member of two such bodies.

Although international security was one of the cornerstones of the United Nations, which had become of cardinal importance after the failure of the League of Nations, it was not the only ideal of the United Nations. It did not preclude amicable agreements between States, agreements which were encouraged and even made mandatory by the Charter. It should not be forgotten that arbitration was truly the symbol of peace. The concept developed at the League by such eminent statesmen as Mr. Paul-Boncour, Mr. Herriot and Aristide Briand should remain indelibly engraved in the memory of all. The fact that the arbitration machinery provided for in the three draft resolutions had been approved by the vast majority of States indicated that it was still a living idea.

Mr. Lapie feared that the attitude adopted by the opponents of the draft resolutions could lead only to dangerous, and sometimes ludicrous proposals. Were they in fact proposing that parties to a dispute should be prohibited from settling it among themselves or through the good offices of conciliation or arbitration commissions outside the Security Council? Did they mean to assert that the permanent members of the Council should have the right to intervene in disputes regardless of the wishes of the parties concerned? If they were in fact opposing any pacific settlement that was not effected through the Council, the French representative would not hesitate to call their attitude disastrous. If they were in fact insisting that the Council should interfere in all disputes, he would condemn that attitude as contrary to the freedom of all peoples, which the Organization had bound itself to respect.

Those were the conclusions to which the Assembly would be driven if it were to accept the sophistry employed by the opponents of the draft resolutions. The representative of France appealed to the representatives of Poland, Yugoslavia, Czechoslovakia and the USSR not to conceal their real reasons by charges of infringements of the Charter; not to succumb to a temperamental distaste for certain proposals because they had originated in the Interim Committee, which they disliked. If they should do so, they would find themselves isolated when it came to a vote on the draft resolutions, because they did not wish to recognize the rule of pacific law which all States strove to uphold.

All men of good will were called upon to assist in the rebuilding of the world. While security was essential, only through arbitration could real peace be achieved. The representative of France therefore called upon the Assembly to vote in favour of the draft resolutions submitted by the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the three draft resolutions before the General Assembly had been included in the agenda on the proposal of the Interim Committee, a body created illegally and in viola-

compétences d'arbitrage en dehors du Conseil de sécurité, et elle fait elle-même partie de deux de ces institutions.

Bien que la sécurité internationale soit un élément essentiel de l'Organisation des Nations Unies, élément qui a pris une importance capitale après l'échec de la Société des Nations, elle ne constitue pas le seul idéal des Nations Unies. Elle n'empêche nullement les ententes amiables entre les Etats Membres, ententes qui sont encouragées et même rendues obligatoires par la Charte. Il ne faut pas oublier que l'arbitrage est véritablement le symbole de la paix. Une notion comme celle qui a été lancée à Genève par des hommes d'Etat aussi éminents que MM. Paul-Boncour, Herriot et Aristide Briand doit rester présente à la mémoire de tous. Le fait que les dispositions relatives à l'arbitrage, prévu dans les trois projets de résolution, ont été approuvées par une grande majorité de nations indique que cette idée est toujours vivante.

M. Lapie craint que l'attitude adoptée par ceux qui combattent les projets de résolution ne puisse se traduire que par des propositions dangereuses, parfois même ridicules. Proposent-ils, en fait, qu'il soit interdit aux parties à un différend de le régler entre eux ou par l'entremise de commissions de conciliation ou d'arbitrage en dehors du Conseil de sécurité? Entendent-ils prétendre que les membres permanents du Conseil de sécurité auraient le droit de s'immiscer, contre la volonté des parties en cause, dans les affaires de celles-ci? Si, en fait, ils s'opposent à un règlement pacifique parce qu'il n'a pas été obtenu par l'intermédiaire du Conseil, le représentant de la France n'hésitera pas à dénoncer leur position. S'ils s'obstinent vraiment à soutenir que le Conseil aurait le droit d'intervenir dans tous les différends, le représentant de la France condamnera cette attitude comme contraire au principe de la liberté des peuples que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à faire respecter.

Telles sont les conclusions auxquelles l'Assemblée serait forcée d'aboutir si elle acceptait les sophismes auxquels ont recours ceux qui combattent les projets de résolution. Le représentant de la France fait appel aux représentants de la Yougoslavie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, qu'il invite à ne pas chercher à dissimuler leurs vraies raisons en parlant d'infractions à la Charte, et à ne pas se laisser aller à un mouvement d'humeur parce qu'il s'agit de propositions présentées par la Commission intérimaire qui ne leur plaît pas. S'il en était ainsi, lorsque viendrait le moment où les projets de résolution seraient mis aux voix, ils se trouveraient isolés parce qu'ils ne voudraient pas reconnaître l'autorité du droit pacifique que tous les Etats s'efforcent de faire observer.

Pour contribuer à la reconstruction du monde, il est fait appel à tous les hommes de bonne volonté. Si la sécurité est nécessaire, ce n'est que par la voie de l'arbitrage qu'une paix réelle pourra être instaurée. Aussi le représentant de la France engage-t-il l'Assemblée à voter en faveur des projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les trois projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale ont été inscrits à l'ordre du jour sur la proposition de la Commission intérimaire, organe créé illégalement.

tion of the Charter at the insistence of the delegation of the United States.

Recalling that the delegation of the Soviet Union had objected from the very outset to the inclusion of the Interim Committee's proposals in the General Assembly's agenda and had indicated the harmful character of some of those proposals¹ Mr. Malik stated that draft resolution A (A/809), which called for the restoration of the General Act of 1928, was contrary to the principles of the Charter. The General Act of 1928, an obsolete and unsuccessful instrument of the League of Nations, was based on the principle of the compulsory settlement of all disputes by a mediator, in violation of the basic principle of the sovereignty of States. The attempt to restore the General Act was characteristic of a tendency to adopt the old and obsolete procedures of the League of Nations for use in the United Nations.

The representative of the USSR noted that the maintenance of international peace and security, which seemed of such concern to the advocates of the proposals of the Interim Committee, was, according to Article 24 of the Charter, the primary responsibility of the Security Council. Articles 33 and 36 empowered the Security Council at any stage of a dispute or situation to recommend appropriate procedure for peaceful settlement.

The two other draft resolutions submitted to the General Assembly were also contrary to the principles of the Charter, in that they were designed to circumvent the provisions of Chapter VI, to substitute for the Security Council a system of rapporteurs or conciliators and to assign the functions of conciliation to the Secretary-General, the President of the General Assembly or the Chairman of the illegal Interim Committee. The delegation of the Soviet Union considered those resolutions unacceptable, because they had been submitted by the illegally created Interim Committee and because they were contrary to the Charter and were not designed to develop genuine international co-operation in accordance with the purposes and principles of the Charter. They ignored the positive experience in international co-operation gained during the Second World War and sought to return to the League of Nations policy of dictatorship in international affairs by one or two great Powers.

The USSR had consistently favoured the development of normal international co-operation on the basis of the principle of equal rights and the recognition of the legitimate interests of all States, large and small. Long before the outbreak of the Second World War, the Soviet Union had been a dauntless opponent of aggression and an active supporter of international co-operation in the struggle against the fascist aggressors. The principle of collective security sponsored by the Soviet Union had culminated in the successful co-operation of the USSR, the United States and the United Kingdom during the Second World War and in the complete victory of the Allies over Nazi Germany. During the war the basic principles of the Charter of the United Nations had been adopted. The principle of the unanimity

ment et en violation de la Charte des Nations Unies sur l'insistance de la délégation des Etats-Unis.

M. Malik rappelle que la délégation de l'Union soviétique a protesté, dès le début, contre l'inscription des propositions de la Commission intérimaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et a fait ressortir le caractère néfaste de certaines d'entre elles¹ ; il déclare que le projet de résolution A (A/809), qui tend à ressusciter l'Acte général de 1928, est contraire aux principes de la Charte. L'Acte général de 1928, instrument malheureux et périmé de la Société des Nations, part du postulat qu'il est obligatoire de régler tous les différends par l'intermédiaire d'un médiateur, et vient ainsi en contradiction avec le principe fondamental de la souveraineté des Etats. La tentative faite pour ressusciter l'Acte général est caractéristique de la tendance qui s'est fait jour d'adopter, pour l'Organisation des Nations Unies, les méthodes surannées de la Société des Nations.

Le représentant de l'URSS remarque que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui semble préoccuper tellement ceux qui préconisent l'adoption des propositions de la Commission intérimaire, constitue, conformément à l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du Conseil de sécurité. Les Articles 33 et 36 habiliteront le Conseil de sécurité à recommander, à toutes les étapes d'un différend ou d'une situation, les procédures appropriées en vue d'un règlement pacifique.

Les deux autres projets de résolution soumis à l'Assemblée générale sont également contraires aux principes de la Charte car ils visent à tourner les dispositions du Chapitre VI, à substituer au Conseil de sécurité des rapporteurs ou des médiateurs, et à assigner ces fonctions au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, ou au Président de l'illégale Commission intérimaire. La délégation de l'Union soviétique juge ces résolutions inacceptables parce qu'elles ont été soumises par la Commission intérimaire, qui a été créée illégalement, et parce qu'elles sont contraires à la Charte et n'ont pas été conçues en vue de développer une réelle coopération internationale, conformément aux buts et principes de la Charte. Ces résolutions ignorent l'expérience positive acquise, en matière de coopération internationale, au cours de la deuxième guerre mondiale ; elles cherchent à revenir à la politique qui fut celle de la Société des Nations, politique de dictature dans les affaires internationales imposée par une ou deux grandes Puissances.

L'URSS a, d'une façon constante, pris position en faveur du développement d'une coopération internationale normale, basée sur le principe de l'égalité de droits et la reconnaissance des intérêts légitimes de tous les Etats, petits et grands. Bien avant le début de la deuxième guerre mondiale, l'Union soviétique a combattu sans peur la politique d'agression et elle a soutenu activement la cause de la coopération internationale dans la lutte contre les agresseurs fascistes. L'heureuse coopération de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, au cours de la deuxième guerre mondiale et la complète victoire des Alliés sur l'Allemagne nazie, ont fait ressortir de façon éclatante la valeur du principe de sécurité collective préconisé par l'Union soviétique. C'est pendant la guerre que les principes de base de la Charte de l'Organisation

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 142nd plenary meeting and General Committee, 43rd meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 142ème séance plénière et Bureau, 43ème séance.

of the five great Powers in the solution of basic questions involving the peace and security of all nations had been recognized as the cornerstone of co-operation between large and small nations. The deep-rooted conviction that concerted action was essential for the solution of post-war problems was a direct result of the unity forged in the common struggle against fascism.

The Soviet Union favoured further strengthening of the authority of the United Nations and advocated the implementation of the principles of its Charter. The proposals for the reduction of armaments, for the prohibition of atomic weapons, for measures against war propaganda and the inciters to a new war and for the protection of victims of aggression were characteristic of the USSR policy of promoting the cause of peace and co-operation among nations. The Soviet Union wished the United Nations to be a genuine international organization rather than an instrument for the achievement of the selfish interests of one or two great Powers. The ruling circles of the United States and the United Kingdom had been in the forefront of the attack against the principles of the Charter. They had succeeded in achieving serious modifications in the foreign policy of their countries, so that post-war agreements with the Soviet Union, which had been designed to ensure world peace, were no longer recognized. Moreover, the United States and the United Kingdom refused to implement the obligations they had assumed at Teheran, Yalta and Potsdam and to comply with the provisions of the peace treaties. Furthermore, in their attempt to make the United Nations a tool for the fulfilment of their aggressive policy, the United States and the United Kingdom sought to undermine the Security Council and to substitute for it such illegal organs as the Interim Committee.

The refusal of the USSR and a number of other States to agree to a modification of the Charter had, however, interfered with the scheme of adapting the United Nations to the policies initiated by the United States and the United Kingdom, so that the latter had embarked on a policy of circumventing the United Nations and violating the principles of the Charter. A notable example was the establishment of the aggressive North Atlantic Treaty and the formation of other aggressive groups outside the framework of the United Nations.

In their foreign affairs, the leading circles of the United States, the United Kingdom and France had reverted to the old anti-Soviet policy based on the concept of isolating the Soviet Union although that policy had brought European civilization to the brink of catastrophe in the years preceding the Second World War.

The General Act of 1928 was a product of the anti-Soviet tendency which had prevailed during the period of Anglo-French domination of the League of Nations. The Act, even with the proposed amendments, stipulated that States adhering thereto should submit disputes to a conciliation commission of five members, which would study the dispute and recommend methods for settlement. The commission was to be composed of one member appointed by each of the two con-

des Nations Unies ont été adoptés. La règle de l'unanimité des cinq grandes Puissances sur les questions d'importance fondamentale, mettant en jeu la paix et la sécurité internationales, a été reconnue comme la pierre angulaire de la coopération entre grandes et petites nations. La conviction profondément enracinée qu'une action concertée était essentielle pour résoudre les problèmes de l'après-guerre, résulte directement de l'union qui s'est forgée au cours de la lutte commune contre le fascisme.

L'Union soviétique préconise le renforcement de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et l'application des principes de la Charte. Les propositions tendant à réduire les armements, à interdire les armes atomiques, à prendre des mesures contre les incitateurs à la guerre et à protéger les victimes d'une agression sont caractéristiques de la politique de l'URSS, qui entend servir la cause de la paix et de la coopération entre nations. L'Union soviétique demande que l'Organisation des Nations Unies soit une organisation internationale véritable et non un instrument dont se servent une ou deux grandes Puissances pour assurer le succès de leurs intérêts égoïstes. Les cercles dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont été à l'avant-garde de l'attaque déclenchée contre les principes de la Charte. Ils sont parvenus à modifier profondément la politique étrangère de leurs pays, si bien que les accords signés avec l'Union soviétique après la guerre et qui devaient assurer la paix mondiale ne sont plus observés, et que les Etats-Unis et le Royaume-Uni refusent de remplir les obligations qu'ils ont contractées à Téhéran, à Yalta et à Potsdam et ne se conforment pas aux dispositions des traités de paix. En outre, en s'efforçant de faire de l'Organisation l'instrument de leur politique d'agression, les Etats-Unis et le Royaume-Uni cherchent à saper l'autorité du Conseil de sécurité, qu'ils voudraient remplacer par des organes illégaux comme la Commission intérimaire.

En refusant d'accepter que soit modifiée la Charte, l'URSS et un grand nombre d'autres Etats ont, toutefois, contrarié les projets de ceux qui prétendent donner à l'Organisation des Nations Unies une ligne de conduite conforme à la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni, de sorte que les Etats-Unis ont inauguré une politique par laquelle ils s'efforcent de faire échec à l'Organisation des Nations Unies et de violer les principes de la Charte. La signature du Traité de l'Atlantique Nord, traité agressif, et la création de nouveaux groupes d'agression, en dehors de l'Organisation, constituent des exemples notoires de cette politique.

Les milieux dirigeants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France sont revenus, dans leur politique étrangère, à l'ancienne tendance anti-soviétique qui a pour principe d'isoler l'Union soviétique, et ce en dépit du fait que cette tendance a amené la civilisation européenne au bord de l'abîme au cours des années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale.

L'Acte général de 1928 est le résultat de la tendance antisoviétique qui a régné pendant la période où la Société des Nations était sous l'influence franco-britannique. L'Acte, même avec les amendements proposés, stipulait que les Etats adhérents audit Acte devaient soumettre leurs différends à une commission de conciliation de cinq membres, qui les étudieraient et recommanderaient les mesures propres à aboutir à un règlement. Chacune des parties au différend devait

tending parties, while the three remaining members, including the chairman of the commission, would be appointed by the two members representing the contending parties. If no agreement could be reached on the appointment of those three members, they were to be appointed either by the President of the Assembly or by lot. The parties agreed in advance to submit legal disputes to the Permanent Court of International Justice. If the parties refused to agree to the recommendation of the conciliation commission for the settlement of a dispute, they were obliged to submit the dispute to an arbitration tribunal which would be composed of five judges chosen in accordance with the same procedure as that indicated for the conciliation commission, except that in case of disagreement the appointment of the remaining three judges was to be made by the President of the Permanent Court of International Justice.

The procedure for the settlement of disputes set forth in the General Act had the grave disadvantage of placing one of the contending parties in an unfair position. With the provision for the appointment of three arbitrators by the President of the International Court of Justice, the arbitration tribunal would necessarily become a political tool in the hands of those States which controlled a majority of votes and wielded preponderant influence. Since the procedure outlined in the General Act clearly violated the principle of the equality of the contending parties, it was not surprising to find that only fifteen of the fifty-eight States which had become Members of the United Nations had acceded to the Act during the twenty years of its existence, and certain of those States had failed to adhere to that section of the Act which related to the arbitration of disputes.

The attempt to oblige the General Assembly to restore a useless instrument of the League of Nations was part of the policy of the United States and the United Kingdom to achieve world domination by weakening the United Nations in general and the Security Council in particular, since that organ was primarily responsible for maintaining international peace and security and for settling international disputes.

Draft resolution B (A/809), calling for the appointment of a rapporteur or conciliator in connexion with a situation or dispute brought to the attention of the Security Council, was also unacceptable because it initiated a policy of interference in the day-to-day supervision and the active participation of the Security Council in the settlement of disputes and situations, accorded that body by the Charter. Moreover, the procedure recommended in that draft resolution would encourage all kinds of secret bargaining, pressure and favouritism.

The experience of the previous two years in the work of the Security Council had shown that those were the purposes pursued by the leading circles of certain great Powers, which prevented the Security Council from adopting effective measures, from putting an end to aggression and from upholding the principles of the Charter. For example, in the case of the Netherlands aggression against the Republic of Indonesia, the representatives of the United States, the United Kingdom and France had prevented the establishment of an

nommer un membre de la Commission et ces deux membres devaient choisir les trois autres membres, dont le Président. Si l'accord ne pouvait s'établir sur la nomination de ces trois membres, ceux-ci devaient être désignés par le Président du Conseil de la Société des Nations ou par voie de tirage au sort. Les parties convenaient à l'avance de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends de caractère juridique. Si les parties refusaient d'accepter la recommandation de la Commission de conciliation pour le règlement d'un différend, elles devaient soumettre ce différend à un tribunal arbitral qui serait composé de cinq juges choisis conformément à la même procédure que pour la Commission de conciliation, à cela près que, si l'accord ne s'établissait pas, la nomination des trois juges non nommés par les parties devait être effectuée par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La procédure du règlement des différends établie par l'Acte général présentait le grave inconvénient de placer l'une des parties dans une situation désavantagée. En effet, du fait que le Président de la Cour de Justice internationale choisissait trois des arbitres, le tribunal arbitral ne pouvait manquer de devenir l'instrument de la politique des États qui contrôlaient la majorité des voix et exerçaient une influence prépondérante. Étant donné que la procédure établie par l'Acte général viole de façon manifeste le principe de l'égalité des parties, il n'est pas surprenant de constater que quinze seulement des cinquante-huit États maintenant membres des Nations Unies ont adhéré à l'Acte, au cours des vingt années de son existence et que certains de ces États même n'ont pas ratifié le chapitre de l'Acte ayant trait au règlement arbitral.

La tentative par laquelle on s'efforce de contraindre l'Assemblée générale à rétablir un instrument inutile de la Société des Nations se rattache aux efforts déployés par les États-Unis et le Royaume-Uni pour imposer leur domination au monde en affaiblissant l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et plus particulièrement le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des différends.

Le projet de résolution B (A/809), qui est relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité, est également inacceptable; en effet, il ouvre la voie à une politique d'ingérence dans les fonctions de surveillance constante et de participation active au règlement des différends et des situations qui sont dévolues par la Charte au Conseil de sécurité. De plus, la procédure recommandée par ce projet de résolution donnerait lieu à toutes sortes de marchandages clandestins et encouragerait la coercition et le favoritisme.

L'expérience acquise au cours des travaux du Conseil de sécurité, ces deux dernières années, montre que c'est là ce que cherchent les milieux dirigeants de certaines grandes Puissances, qui empêchent le Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces, de mettre fin à toute agression et de soutenir les principes de la Charte. Par exemple, à propos de l'agression commise par le Gouvernement des Pays-Bas contre la République d'Indonésie, les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France se sont opposés à

authoritative commission composed of all the members of the Security Council, as proposed by the delegation of the Soviet Union.¹ Instead the Security Council had been forced to establish a Committee of Good Offices² which, under the leadership of the representatives of the United States, had served as a screen for further Netherlands aggression against the Indonesian Republic. The Palestine situation was a further indication of the way in which leading circles of the United States used the United Nations as their tool. At a Security Council meeting, the United Nations Mediator for Palestine had conceded that he had received directives from London and Washington which compelled him to act in contravention of the Security Council.³

Draft resolution B (A/833), dealing with candidates for membership of the panel for inquiry and conciliation, was designed to establish a procedure whereby disputes would not be considered by the Security Council in accordance with the Charter but by investigation and conciliation commissions outside the Council. That draft resolution specifically stated that, in addition to the Security Council, subsidiary organs of the General Assembly would deal with the question of the peaceful settlement of disputes. In an annex to the draft resolution it was stated that the discharge of the functions of investigation, inquiry and conciliation should be within the province of the Secretary-General, the President of the General Assembly or the Chairman of the Interim Committee. Those provisions were directly contrary to the Charter and were designed to shift to the Chairman of the illegal Interim Committee one of the principal functions of the Security Council.

Mr. Malik noted that in proposing the establishment of the Interim Committee,⁴ the representative of the United States had claimed that that Committee would not be placed in competition with the Security Council. But the statement of the United States representative in the *Ad Hoc* Political Committee⁵ had revealed the true position. Furthermore, the representative of the United States had advocated (197th meeting) that the Interim Committee should deal with the peaceful settlement of any disputes or situations which might lead to a threat to the general welfare and friendly relations among nations, including a situation entailing the violation of the Charter; he had stressed the fact that the Interim Committee, which was not governed by the principle of unanimity of the five great Powers, was flexible. The concept of flexibility served as a screen to camouflage circumvention of the Security Council. It was clear that the United States intended to substitute the illegal Interim Committee for the Security Council.

The provisions of Articles 33 and 34 of the Charter clearly stipulated that it was for the Security Council alone to deal with the peaceful settlement of disputes. The powers of the General

la création d'une commission munie de pouvoirs efficaces, et qui aurait été composée de représentants de tous les membres du Conseil de sécurité, ainsi que l'avait proposé la délégation de l'Union soviétique¹. Le Conseil de sécurité a été au contraire forcé de créer une Commission de bons offices² qui, sous la direction des représentants des Etats-Unis, a servi à masquer de nouveaux agissements agressifs des Pays-Bas contre la République d'Indonésie. La situation en Palestine donne une nouvelle indication de la manière dont les cercles dirigeants des Etats-Unis utilisent l'Organisation des Nations Unies à leur profit. Au cours d'une séance du Conseil de sécurité, le Médiateur des Nations Unies en Palestine a reconnu avoir reçu de Londres et de Washington des directives qui l'ont forcé à agir à l'encontre des instructions du Conseil de sécurité³.

Le projet de résolution B (A/833), qui est relatif aux candidatures aux commissions d'enquête ou de conciliation, cherche à faire en sorte que les différends ne soient pas examinés par le Conseil de sécurité, ainsi qu'il est prévu par la Charte, mais par des commissions d'enquête ou de conciliation indépendantes du Conseil. Il y est expressément déclaré que, outre le Conseil de sécurité, les organes subsidiaires de l'Assemblée générale étudieront les problèmes concernant le règlement pacifique des différends. Dans une annexe à ce projet de résolution, il est prévu que l'exercice des fonctions d'enquête et de conciliation devrait être du ressort du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale ou du Président de la Commission intérimaire. Ces dispositions sont absolument contraires à la Charte; elles visent à transférer au Président de cet organe illégal qu'est la Commission intérimaire, une des principales fonctions du Conseil de sécurité.

M. Malik rappelle qu'en proposant la création de la Commission intérimaire⁴, le représentant des Etats-Unis a affirmé que cette Commission ne se trouverait pas en concurrence avec le Conseil de sécurité. Or, une déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la Commission politique spéciale⁵ a révélé ce qu'il en est réellement. En outre, ce représentant a préconisé (197ème séance) que la Commission intérimaire fût chargée du règlement pacifique des différends et des situations pouvant constituer une menace pour la sécurité et le maintien des relations amicales entre les Etats, y compris toute situation entraînant la violation des principes de la Charte; il a fait, en outre, ressortir le fait, qu'étant donné que la Commission intérimaire n'était pas régie par le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances, elle présentait une certaine souplesse. Cette notion de souplesse sert à camoufler la tentative d'agir en dehors du Conseil de sécurité. Il est clair que les Etats-Unis ont l'intention de remplacer le Conseil de sécurité par la Commission intérimaire, qui est illégale.

Les dispositions des Articles 33 et 34 de la Charte stipulent nettement que le Conseil de sécurité est seul chargé du règlement pacifique des différends. Les pouvoirs de l'Assemblée générale

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 83.

² *Ibid.*, Third Year, No. 95, 333rd meeting, page 14.

³ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 82nd plenary meeting.

⁴ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, Ad Hoc Political Committee*, 29th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, No 83.

² *Ibid.*, troisième année, No 95, 333ème séance, page 14.

³ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 82ème séance plénière.

⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Commission politique spéciale*, 29ème séance.

Assembly in that respect were limited by Article 11 to the making of recommendations.

The delegation of the USSR considered all three draft resolutions unacceptable because they undermined the basis of true international co-operation and above all the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council, which was essential for the promotion of international peace and security. The delegation felt that Article 11, paragraph 1, as also Article 13, paragraph 1 of the Charter could best be implemented by the study and elaboration of measures of international co-operation which would promote mutual understanding and foster respect for the views of those Members which found themselves in the minority with respect to proposals or recommendations. Implementation of those Articles required the consideration of methods designed to promote unanimity among the permanent members of the Security Council. Since the draft resolutions before the Assembly were directly contrary to those ends, the delegation of the Soviet Union would vote against their adoption.

Mr. PITTALUGA (Uruguay) stated that Uruguay would vote in favour of the draft resolutions recommended by the *Ad Hoc* Political Committee. In the opinion of the representative of Uruguay, there was no further need to discuss the arguments that the drafts were unacceptable because they were the work of an illegal organ of the United Nations or that they would weaken the powers of the Security Council.

The representative of Uruguay stressed the importance of the promotion of international co-operation in the political field and noted the significance attached by the Charter to peaceful means for the settlement of disputes. The recognition of the principles of one world and human solidarity posited the dual ideal of political freedom and social justice in the development of international co-operation. Since freedom was the basis of international peace, there was no guarantee for the respect of international obligations unless certain standards were adhered to by all States in their domestic legislation.

Public opinion was an important factor in determining peace or war. Public opinion, however, required an atmosphere of complete democracy and absolute freedom if it was to function effectively. The peoples that hated war must be masters of their own destiny, and Governments, in deciding questions of war or peace, must not neglect public opinion. The concept according to which public international law was a whole of which the parts must be kept in balance could be traced to the theories of Bolivar and Monroe, who had condemned recourse to force and had outlawed it from international life.

Uruguay would have favoured a statement in the report of the Interim Committee to the effect that all differences, all conflicts or disputes between States could be settled juridically and that all conflicts must be submitted to arbitration or to the International Court of Justice. The conciliatory methods set forth in Article 33 of the

en cette matière sont, aux termes de l'Article 11, limités au droit de formuler des recommandations.

La délégation de l'URSS estime que les trois projets de résolution sont également inacceptables parce qu'ils sapent la base même de la véritable coopération internationale, et plus particulièrement le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui est absolument indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation de l'URSS estime que la meilleure façon de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe premier de l'Article 11 et du paragraphe premier de l'Article 13 de la Charte serait d'étudier et d'élaborer les mesures à adopter en vue d'une coopération internationale renforçant la compréhension mutuelle et favorisant le respect de l'opinion de ceux des Etats membres se trouvant en minorité en ce qui concerne les propositions ou les recommandations. La mise en œuvre des dispositions de ces Articles exige l'étude de mesures destinées à faciliter l'établissement de l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité. Les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie vont absolument à l'encontre de ces fins; aussi la délégation de l'Union soviétique votera-t-elle contre leur adoption.

M. PITTALUGA (Uruguay) déclare que l'Uruguay se prononcera en faveur de l'adoption des projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale. Le représentant de l'Uruguay estime qu'il n'est pas nécessaire de discuter plus longuement les arguments de ceux aux yeux de qui ces projets sont inacceptables, parce qu'ils émanent d'un organe de l'Organisation des Nations Unies qui est illégal et qu'ils compromettent les pouvoirs du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Uruguay souligne combien il est important de développer la coopération internationale dans le domaine politique, et fait ressortir également l'importance qu'attache la Charte au règlement pacifique des différends. Si l'on admet le principe de la communauté mondiale et de la solidarité humaine, il faut que celles-ci reposent sur le double idéal de liberté politique et de justice sociale pour que puisse se développer la collaboration internationale. La liberté étant la base même de la paix internationale, on ne peut garantir le respect des obligations internationales que si tous les Etats adhèrent à certaines normes dans leur législation nationale.

L'opinion publique joue un rôle important en matière de guerre ou de paix. Toutefois, pour qu'elle puisse agir de façon efficace, il faut qu'elle puisse se développer dans une ambiance de démocratie et de liberté complète. Il faut que les peuples qui abhorrent la guerre soient maîtres de leur propre destinée; il faut aussi que les Gouvernements tiennent compte de l'avis du peuple lorsqu'ils prennent des décisions en matière de guerre ou de paix. La conception selon laquelle le droit international public forme un tout dont les parties doivent être maintenues en équilibre, remonte aux doctrines de Bolivar et de Monroe qui ont condamné le recours à la force et l'ont exclu de la vie internationale.

L'Uruguay aurait aimé voir figurer dans le rapport de la Commission intérimaire une déclaration à l'effet que tout différend ou conflit entre Etats peut être réglé par la voie juridique, et que tout conflit doit être soumis à l'arbitrage ou à l'examen de la Cour internationale de Justice. Les moyens de conciliation énoncés dans l'Article 33 de la

Charter were the only effective means of maintaining peace when sovereign States were in conflict.

The representative of Uruguay pointed out that in international relations lofty aspirations were useless unless the means of achieving those aspirations were provided. Human welfare based on peace and mutual understanding could be more easily achieved by friendly gestures than by the brandishing of weapons.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the draft resolutions submitted by the *Ad Hoc* Political Committee on the basis of the recommendations of the Interim Committee gave a clear indication of the purposes of the delegations which had engineered the establishment of the Interim Committee. At the very beginning of the work of that Committee, the delegations of the United States and China had submitted proposals (A/AC.18/24) which stressed the fact that one of the principal purposes of the Interim Committee was the formulation of concrete measures for the peaceful settlement of the disputes prior to their transmission to the Security Council or to the General Assembly. Thus the United States delegation had proposed that one of the tasks of the Interim Committee should be to seek means under the cover of which it would be possible to justify its policy of violation of the Charter.

The representative of the United States had stated in the *Ad Hoc* Political Committee¹ that it was not the Security Council alone which bore responsibility for the settlement of international disputes and situations. He had contended that the United States wished to have world problems considered on a more solid basis. It was obvious that the United States held the view that a solid basis was not provided by the principle of the unanimity of the permanent members of the Security Council, although that principle was a guarantee to ensure that the United Nations would function in the interests of all its Members rather than in the interest of any State or group of States. The adoption of the proposals before the General Assembly would transform the United Nations into the tool of certain States and would, in fact, completely destroy it.

It was not surprising that the recommendations of the Interim Committee regarding methods for the promotion of international co-operation made no mention of the necessity for strengthening the Security Council or respecting the Charter. On the contrary, all the recommendations of the Interim Committee were aimed at weakening the Security Council and paralysing the United Nations. The recommendations tended to aggravate disagreements, to prevent understanding and to nullify international co-operation.

Mr. Tarasenko noted that the United States and the United Kingdom had adopted the practice of fine speeches about international co-operation and respect for international obligations as a cover for their policy of violation of international agreements. The representatives of the United States and the United Kingdom had

Charte constituent la seule façon efficace de maintenir la paix lorsque des États souverains se trouvent en conflit.

Le représentant de l'Uruguay fait remarquer que, dans les relations internationales, les nobles aspirations deviennent inutiles si l'on ne dispose pas de moyens permettant d'atteindre le but vers lequel elles tendent. Le bonheur de l'humanité repose sur la paix et l'on parviendrait plus facilement à la compréhension mutuelle des peuples en faisant un geste fraternel qu'en brandissant des armes.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les projets de résolution soumis par la Commission politique spéciale, qui reposent sur les recommandations de la Commission intérimaire, indiquent clairement les desseins des délégations qui ont ourdi l'établissement de la Commission intérimaire. Dès le début des travaux de celle-ci les délégations des États-Unis et de la Chine ont présenté des propositions (A/AC.18/24) soulignant le fait que l'un des buts fondamentaux de la Commission intérimaire consistait en l'étude des mesures à adopter pour le règlement pacifique des différends, avant que ces derniers ne soient soumis au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. C'est ainsi que la délégation des États-Unis a proposé que l'une des tâches de la Commission intérimaire soit de rechercher des moyens sous le couvert desquels il serait possible de justifier sa politique de violation de la Charte.

Le représentant des États-Unis a déclaré à la Commission politique spéciale¹ que le Conseil de sécurité n'est pas seul à porter la responsabilité du règlement des situations et des différends internationaux. Il a affirmé que les États-Unis désirent voir reposer sur des bases plus solides l'examen des problèmes mondiaux. Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité vise à assurer que l'activité de l'Organisation des Nations Unies sera conforme aux intérêts de tous ses Membres plutôt qu'à ceux d'un État ou d'un groupe d'États particuliers; il n'en est pas moins évident que, d'après les États-Unis, ce principe ne fournit pas un fondement solide. Donner suite aux propositions dont est saisie l'Assemblée générale équivaldrait à transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument au service de certains États et à mettre fin à son existence même.

Il n'est pas étonnant de constater que les recommandations formulées par la Commission intérimaire au sujet de méthodes propres à favoriser la coopération internationale ne font aucune mention de la nécessité de renforcer le Conseil de sécurité et de respecter les dispositions de la Charte. Au contraire, toutes les recommandations de cette Commission visent à affaiblir le Conseil de sécurité et à paralyser l'Organisation des Nations Unies. Ces recommandations tendent à aggraver les divergences, à empêcher l'entente entre les États et à compromettre la collaboration internationale.

M. Tarasenko fait observer que les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont pris l'habitude de prononcer des discours éloquentes au sujet de la collaboration internationale et du respect des engagements afin de masquer leur politique, qui consiste à violer les accords internationaux. Ces représentants ont déclaré à maintes

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, Ad Hoc Political Committee, 29th meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Commission politique spéciale, 29ème séance.*

repeatedly stated that a return to the Yalta and Potsdam agreements was out of the question. The policy of those two Governments gave increasing evidence of violation of international commitments as well as of the Charter of the United Nations. Thus the United States and the United Kingdom had concluded a number of military agreements which paved the way for a third world war. A notable example was the recent North Atlantic Treaty. The statements of the representatives of the United States in the United Nations about the peace-loving policy of the United States, about the reduction of armaments and the prohibition of the use of atomic energy for military purposes were completely belied by the policy of the United States in initiating an armaments race and by the threats of leaders of the United States to drop atomic bombs on certain States. Such facts made a mockery of the Charter.

The report of the Interim Committee on the Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field (A/605), which was ostensibly designed to improve mutual understanding among the great Powers, sought first of all to remove the solution of international disputes from the competence of the Security Council. Thus the Security Council would be deprived of its primary functions in maintaining international peace and security and the United Nations would embark on the same road as the League of Nations. The report was designed to restore the procedure of the League of Nations regarding commissions, sub-commissions, arbitrators and conciliators, so that all questions would be solved according to the wishes of the United States and the United Kingdom, which would control the majority of votes in all such organs.

The draft resolution concerning the appointment of a rapporteur for the solution of disputes brought to the attention of the Security Council was designed to restore the procedure "whereby cases were presented to the Council of the League of Nations by a rapporteur who had the function of a conciliator". The revival of that procedure in the Security Council would result in the solution of questions outside the Security Council by means of secret negotiations and political machinations. Furthermore, the parties to a dispute would be deprived of the opportunity of explaining their positions before the Security Council, while the Council itself would have no voice in the solution of problems brought before it. The Security Council would not, in fact, settle the dispute; the conciliator would direct the negotiations and submit a report to the Council whenever he saw fit.

The draft resolution calling for the restoration of the General Act of 1928 would circumvent the Security Council in the solution of disputes. The experience of the League of Nations had shown that arbitration or conciliation commissions were not representative in character. In the United Nations itself, the United Nations Commission for Indonesia and other commissions had proved to be unrepresentative and unsuited to the solution of disputes. The Commission for Indonesia, composed of representatives of the United States of America, Belgium and Australia, had served as a cloak for the aggressive action of the Netherlands against the Indonesian Republic. That was

reprises qu'il ne pouvait être question de revenir aux accords de Yalta et de Potsdam. La politique de ces deux Gouvernements témoigne d'une tendance croissante à violer leurs obligations internationales et à agir à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies. C'est ainsi que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont conclu une série d'accords militaires qui ouvrent la voie à une troisième guerre mondiale. Le Traité de l'Atlantique Nord, récemment signé, en fournit un exemple frappant. Les représentants des Etats-Unis au sein de l'Organisation des Nations Unies parlent de la politique pacifique de leur pays, de la réduction des armements et de la nécessité d'interdire l'usage de l'énergie atomique à des fins militaires; toutefois, ces déclarations sont formellement démenties par la politique des Etats-Unis, par la course aux armements dans laquelle ils se sont engagés les premiers, et par les menaces de leurs dirigeants qui parlent de lancer des bombes atomiques sur le territoire de certains Etats. Ces faits sont un défi à la Charte.

Le rapport de la Commission intérimaire sur l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (A/605), qui prétend renforcer l'entente entre les grandes Puissances, cherche, au premier chef, à soustraire le règlement des différends internationaux à la compétence du Conseil de sécurité. De cette façon, le Conseil de sécurité se verrait privé de ses fonctions essentielles, qui sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'Organisation des Nations Unies s'engagerait dans la même voie que celle qui a été suivie par la Société des Nations. Ce rapport tend à réintroduire les méthodes employées par la Société des Nations en ce qui concerne les commissions, les sous-commissions, les arbitres et les conciliateurs; ainsi, toutes les questions seraient résolues conformément aux desiderata des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui disposeraient de la majorité des voix au sein de tous ces organes.

Le projet de résolution concernant la nomination d'un rapporteur en vue de régler les différends dont le Conseil de sécurité est ou sera saisi, est destiné à restaurer la procédure "par laquelle les cas sont soumis au Conseil de la Société des Nations par un rapporteur qui fait aussi fonction de conciliateur". La remise en vigueur de cette procédure au Conseil de sécurité aboutirait à faire régler les questions en suspens en dehors du Conseil de sécurité, au moyen de négociations secrètes et de tractations politiques. En outre, les parties à un différend n'auraient plus la possibilité de préciser leur attitude au Conseil de sécurité; quant au Conseil lui-même, il n'aurait aucune part au règlement des problèmes dont il serait saisi. En fait, le Conseil de sécurité n'assurerait pas le règlement des différends; c'est le conciliateur qui conduirait les pourparlers et qui soumettrait au Conseil son rapport toutes les fois qu'il le jugerait utile.

Le projet de résolution tendant à remettre en vigueur l'Acte général de 1928, écarterait le Conseil de sécurité du règlement des différends. L'expérience acquise à la Société des Nations a montré que les commissions d'arbitrage et de conciliation n'avaient pas un caractère représentatif. A l'Organisation des Nations Unies elle-même, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et d'autres commissions encore présentent le même défaut; elles se sont montrées incapables d'assurer le règlement des différends. La Commission pour l'Indonésie, composée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique et de l'Australie, a servi à camoufler l'agression que les Pays-

not accidental since one of the three members was openly interested in suppressing the Republic of Indonesia while another was supplying financial aid to the Government of the Netherlands.

The same lack of impartiality characterized the United Nations Conciliation Commission for Palestine; that body represented the interests of the United States and the United Kingdom, which wanted to make use of the Near East and the Middle East for their own aggressive purposes.

It was clear that the membership of the conciliation commissions set up by the United Nations was usually to the liking of the United States and the United Kingdom and that the conduct of those commissions was determined by the foreign policy of those States rather than by the legitimate interests of the parties to the dispute or the cause of international peace and security.

The representative of the Ukrainian SSR pointed out that during the twenty years of its existence, the General Act had proved completely ineffective. In 190 possible cases which might have come under its provisions, the Act had never actually been invoked. The advocates of the General Act thought that its adoption by the United Nations would give them another means of circumventing the Security Council.

The same purposes characterized the draft resolution regarding the establishment of a panel of conciliators and mediators.

It was clear that the draft resolutions submitted by the Interim Committee and transmitted to the General Assembly by the *Ad Hoc* Political Committee were aimed solely at removing from the competence of the Security Council questions involving peaceful settlement of international disputes. The delegation of the Ukrainian SSR would therefore vote against the draft resolutions submitted by the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) remarked that the preambles to the draft resolutions before the Assembly referred to Articles 13, paragraph 1a, and 11, paragraph 1, of the Charter as the basis for the Interim Committee's work on the study of methods for the promotion of co-operation in the international field. It was not enough, however, to refer to those two Articles alone; not only they, but the Charter as a whole was based on the principle of international co-operation; the best way to ensure such co-operation was to abide by the provisions of the Charter.

If the purpose of the resolutions before the Assembly was really to promote international co-operation, the delegation of the Byelorussian SSR would certainly not raise its voice in opposition. Unfortunately, however, their purpose was to undermine the principle of unanimity, to curtail the functions of the Security Council and to violate the Charter. The high-flown title of the Interim Committee's report was thus nothing but a mockery.

The delegation of the Byelorussian SSR had championed the cause of international co-operation at the San Francisco Conference and at

Bas ont commise contre la République d'Indonésie. Ce résultat n'est pas fortuit; en effet, sur les trois membres de la Commission, un avait ouvertement intérêt à supprimer la République d'Indonésie, alors qu'un autre accordait une aide financière au Gouvernement des Pays-Bas.

La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine s'est montrée tout aussi peu objective; cet organe est acquis aux intérêts des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui veulent utiliser le Proche-Orient et le Moyen-Orient pour leurs propres buts d'agression.

Il est clair que les commissions de conciliation créées par l'Organisation des Nations Unies sont composées, en général, d'une façon qui ne peut qu'être agréable aux Etats-Unis et au Royaume-Uni; quant à la ligne de conduite de ces commissions, elle s'inspire de la politique étrangère de ces Etats plutôt que du désir de protéger les intérêts légitimes des parties au différend ou du souci de servir la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant de la RSS d'Ukraine signale que l'Acte général existe depuis vingt ans, pendant lesquels il s'est révélé entièrement inefficace. Bien qu'il y ait eu 190 cas auxquels on aurait pu appliquer les dispositions de cet Acte, on ne l'a cependant jamais invoqué. Ceux qui préconisent l'adoption de l'Acte général par l'Organisation des Nations Unies pensent qu'il leur fournira un nouveau moyen d'agir en dehors du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution relatif à l'établissement d'une liste de conciliateurs et de médiateurs tend au même but.

Il est clair que les projets de résolution soumis par la Commission intérimaire et transmis à l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale ont pour seul but de soustraire à la compétence du Conseil de sécurité les questions relatives au règlement pacifique des différends internationaux. En conséquence, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre les projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale.

M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que, selon les préambules des projets de résolution qui se trouvent devant l'Assemblée, la Commission intérimaire s'est fondée sur l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a et sur l'Article 11, paragraphe 1, de la Charte pour étudier les méthodes destinées à favoriser la coopération internationale. Mais il ne suffit pas de mentionner seulement ces deux articles; en effet, c'est la Charte dans son ensemble qui repose sur le principe de la coopération internationale; le meilleur moyen d'assurer cette coopération est de respecter les dispositions de la Charte.

Si le but des résolutions soumises à l'Assemblée était vraiment de favoriser la coopération internationale, la délégation de la RSS de Biélorussie ne s'élèverait certainement pas contre elles. Malheureusement, leur but est de saper le principe de l'unanimité, de réduire les fonctions du Conseil de sécurité et de violer la Charte. Le titre pompeux du rapport présenté par la Commission intérimaire n'est qu'une dérision.

La délégation de la RSS de Biélorussie a soutenu la cause de la coopération internationale à la Conférence de San-Francisco, ainsi qu'au cours

previous sessions of the General Assembly, and was maintaining its stand at the current session both in the Assembly and in other organs of the United Nations. The Second World War had clearly shown that co-operation among the Allied Powers was possible. The common effort of the Allies and, above all, the mighty contribution of the Soviet Union had paved the way for the establishment of a post-war system of international co-operation. On that basis, the United Nations had been created in the last days of the Second World War, on the initiative of the States which had by their joint action vanquished Nazi Germany and imperialist Japan. Instead of strengthening that war-time co-operation, some Members of the United Nations, notably the United States and the United Kingdom, had espoused a policy of systematically undermining it, while hypocritically denouncing the USSR as an enemy of international co-operation.

Recent events had clearly demonstrated the blatant inconsistency between the words and the deeds of the United States and the United Kingdom. Such facts as President Truman's refusal to conclude a peace agreement with the Soviet Union and the creation of American-sponsored aggressive blocs shed light on the true complexion of United States policy, as also did Generalissimo Stalin's replies to Mr. Kingsbury Smith, with which all Members were no doubt familiar. The salient feature of United States policy was the deliberate departure from the Yalta and Potsdam Agreements, and consequently also from the principles of peaceful settlement and effective international co-operation on a democratic basis. The refusal to implement those agreements was tantamount to a return to the old pre-war anti-Soviet policy of isolation, which had led to such dire results.

The countries of the Anglo-American bloc within the United Nations were wilfully obstructing all measures designed to strengthen international peace and develop international co-operation. Thus the representatives of the United Kingdom and the United States were doing everything in their power to block the implementation of resolution 41 (I) on principles governing the general regulation and reduction of armaments and armed forces of the great Powers, and eventually to consign it to oblivion. Furthermore, during the first part of the third session, they had succeeded in securing the rejection of a proposal submitted by the Soviet Union¹; that proposal had been replaced by resolution 192 (III), which was ineffective and retained nothing but the original heading of the USSR draft. In February 1949, the representative of the United States on the Security Council had sought to outbalance a constructive proposal submitted by the Soviet Union by a new suggestion to the effect that the consideration of the question of the reduction of armaments should be referred to various commissions and sub-commissions of the Security Council, so that the activities of those bodies would be confined to the gathering of information on

des sessions précédentes de l'Assemblée générale; elle maintient sa position au cours de la présente session, tant à l'Assemblée qu'au sein d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. La deuxième guerre mondiale a clairement démontré que la coopération entre les Puissances alliées est possible. L'effort commun des Alliés et, avant tout, la puissante contribution de l'Union soviétique à cet effort ont ouvert la voie à l'établissement d'un système de coopération internationale dans la période d'après-guerre. C'est sur cette base que l'Organisation des Nations Unies a été créée au cours des derniers jours de la deuxième guerre mondiale, sur l'initiative des Etats qui, par leur action commune, avaient vaincu l'Allemagne nazie et le Japon impérialiste. Au lieu de renforcer cette coopération du temps de guerre, plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont adopté une politique qui consiste à saper systématiquement cette coopération tout en dénigrant hypocritement l'URSS comme un ennemi de la coopération internationale.

De récents événements ont nettement démontré l'incompatibilité flagrante qui existe entre les paroles et les actes des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Des faits comme le refus du président Truman de conclure un accord avec l'Union soviétique, comme la création de blocs agressifs sur l'initiative des Etats-Unis, dévoilent le véritable caractère de la politique des Etats-Unis, comme le font également les réponses envoyées par le maréchal Staline à M. Kingsbury Smith, réponses qui sont certainement connues de tous les membres de l'Assemblée. Le trait saillant de la politique des Etats-Unis, c'est qu'elle déroge délibérément aux Accords de Yalta et de Potsdam et, par conséquent, au principe du règlement pacifique des différends, comme au principe d'une coopération internationale efficace à base démocratique. En refusant d'appliquer ces accords, on revient à l'ancienne politique antisoviétique poursuivie avant la guerre, qui consistait à isoler l'URSS et qui a abouti à des résultats si désastreux.

Les pays du bloc anglo-américain, au sein de l'Organisation des Nations Unies, sabotent délibérément toutes les mesures destinées à consolider la paix et à développer la coopération internationale. Ainsi, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis font tout ce qui est en leur pouvoir pour bloquer la mise en œuvre de la résolution 41 (I) qui définit les principes d'une réglementation générale et d'une réduction des armements et des forces armées des grandes Puissances et la faire oublier définitivement. En outre, ils ont réussi, au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, à faire rejeter une proposition présentée par l'Union soviétique¹; cette proposition a été remplacée par la résolution 192 (III) qui est sans portée et qui n'a conservé que le titre initial du projet de l'URSS. En février 1949, le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité a tenté de surenchérir en remplaçant une proposition constructive de l'Union soviétique par une nouvelle proposition aux termes de laquelle l'étude de la question relative à la réduction des armements devait être confiée à plusieurs commissions et sous-commissions du Conseil de sécurité dont l'activité se bornerait à recueillir des ren-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 143rd plenary meeting, page 135.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 143ème séance plénière, page 135.

the armaments situation in Member countries.¹ Such was the attitude of the United States and certain other countries towards the basically important question of armaments.

Turning to the draft resolutions before the Assembly, Mr. Kisselev remarked that those resolutions represented a thinly-disguised plan to sabotage the very co-operation which they were ostensibly designed to promote. They did not contain a single mention of the fundamental principle of the unanimity among the great Powers. Their every line was redolent of the effort to circumvent that principle and to divest the Security Council of its functions under Chapter VI of the Charter, thus transferring most of the matters within the Council's competence to organs not governed by the unanimity rule, where the aggressive Powers might more easily secure the adoption of decisions which suited their expansionist aims.

Draft resolution A (A/809) advocated the restoration of its original efficacy to the General Act of 26 September 1928, an outdated international instrument unearthed from the archives of the League of Nations. The nature of the provisions of the General Act regarding the appointment of members to courts of arbitration was such that those courts would inevitably become obedient tools in the hands of any State sufficiently powerful to command a majority within the International Court of Justice. The attempt to revive the General Act, which had been adhered to by only fifteen of the current Members of the United Nations, and which had never been implemented, was not only useless but actually harmful, because its purpose was to circumvent the principle of unanimity in the solution of questions to which, under the terms of the Charter, that principle must be applied.

Draft resolution A (A/833), concerning amendments to the rules of procedure of the General Assembly, which it was proposed to recommit to the Interim Committee for further consideration, was also designed to rob the Security Council of one of its basic functions, namely, that of acting as conciliator in international disputes. The delegation of the Byelorussian SSR would never subscribe to any proposal intended to curtail the powers of the Security Council.

Draft resolution B (A/809) calling for the appointment of a rapporteur or conciliator to act in a situation or dispute brought to the attention of the Security Council, was aimed at achieving the same purpose as the proposed amendments to the rules of procedure. Moreover, it offered unlimited possibilities for all kinds of unofficial dealings harmful to the cause of international co-operation, to be conducted behind the scenes under the guidance of the United States.

Draft resolution B (A/833), concerning the creation of a panel for inquiry and conciliation, resembled the others in that it also was designed to establish procedures for the solution of international disputes and conflicts outside the framework of the Security Council. As an example of the harmful effects of such procedures, Mr. Kisselev referred to the activities of the United Nations Commission for Indonesia, already characterized by the representative of the USSR, adding that the Soviet Union had not been

seignements relatifs aux armements des Etats Membres¹. Telle est l'attitude des Etats-Unis et de certains autres pays à l'égard du problème fondamental des armements.

Passant aux projets de résolutions qui se trouvent devant l'Assemblée, M. Kisselev fait remarquer qu'ils font partie d'un plan à peine déguisé, élaboré en vue de saboter la coopération que ces résolutions sont censées favoriser. Ils ne contiennent aucune mention du principe fondamental de l'unanimité entre les grandes Puissances. Chaque ligne témoigne de l'effort entrepris en vue d'éviter l'application de ce principe, de priver le Conseil de sécurité des fonctions qui lui ont été conférées par le Chapitre VI de la Charte et de confier l'étude de questions qui relèvent de la compétence du Conseil à des organes qui ne sont pas soumis à la règle de l'unanimité, au sein desquels les Puissances agressives peuvent faire adopter plus facilement les décisions qui servent leurs projets expansionnistes.

Aux termes du projet de résolution A (A/809), il faudrait restituer son efficacité première à l'Acte général du 26 septembre 1928, instrument international périmé qui a été déterré des archives de la Société des Nations. Les dispositions qui, dans cet Acte, ont trait à la désignation de membres à des cours d'arbitrage, sont telles que ces cours deviendraient nécessairement des instruments dociles entre les mains de tout Etat suffisamment puissant pour disposer d'une majorité au sein de la Cour internationale de Justice. La tentative faite pour ressusciter l'Acte général, auquel seulement quinze des Membres actuels de l'Organisation des Nations Unies avaient adhéré, et qui n'a jamais été mis en vigueur, est non seulement inutile, mais elle est nuisible, car son but est d'éluder le principe de l'unanimité lorsqu'il s'agit de résoudre des questions auxquelles, aux termes de la Charte, ce principe doit s'appliquer.

Le projet de résolution A (A/833) concernant des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'on propose de renvoyer à la Commission intérimaire pour étude supplémentaire, est également destiné à priver le Conseil de sécurité d'une de ses fonctions fondamentales, à savoir celle de conciliateur des différends internationaux. La délégation de la RSS de Biélorussie ne souscrira jamais à une proposition destinée à réduire les pouvoirs du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution B (A/809) relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité, vise le même but que les amendements proposés au règlement intérieur. De plus, il offre des possibilités illimitées pour toutes sortes de tractations officieuses, nuisibles à la cause de la coopération internationale, qui se dérouleraient dans les coulisses sous la direction des Etats-Unis.

Le projet de résolution B (A/833) relatif à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation, ressemble aux autres propositions, en ce sens qu'il est destiné à établir, en dehors du cadre du Conseil de sécurité, une procédure pour la solution des différends et des conflits internationaux. A titre d'exemple de l'effet nocif de pareilles méthodes, M. Kisselev cite l'activité de la Commission des Nations Unies, pour l'Indonésie déjà flétrie par le représentant de l'URSS ;

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, Nos. 10 and 11.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, Nos 10 et 11.

admitted to membership of that Committee, the most active part in the work of that body being played by the representative of the United States. He also recalled the results of the work of the United Nations Special Committee on the Balkans and the United Nations Commission on Korea.

If the General Assembly adopted the draft resolution before it, the functions and prerogatives of the Interim Committee, an illegally constituted organ, would be expanded, while the legitimate functions of the Security Council in respect of the pacific settlement of disputes and the solution of conflicts would be severely curtailed. A careful analysis of the whole of the Interim Committee's work showed that its sole purpose was to encroach upon and gradually to replace the Security Council, and to deprive many Members of the United Nations of the opportunity to participate in the consideration of certain questions, thus thwarting the development of friendly relations among States.

After the frontal attack upon the principle of unanimity among the five great Powers had been rebuffed, the initiators of the campaign, far from giving up the useless struggle, had intensified it, thus causing untold harm to the cause of the United Nations. The Byelorussian delegation believed that the time had come to implement Articles 11 and 13 of the Charter, to which the representative of the United States had referred in his statement (197th meeting). Those Articles, calling as they did for the promotion of international co-operation, placed Members of the United Nations under obligation to respect the views of the minority and to seek the unanimity of the permanent members of the Security Council. The existence of such unanimity would strengthen the authority of the United Nations in international affairs and promote lasting peace and security among nations. Members could judge for themselves how harmful it was for the prestige of the Organization that the General Assembly was continually confronted with proposals designed to bypass the most important Articles of the Charter, to undermine the unanimity rule, to lessen the powers of the Security Council and to create an atmosphere of estrangement and hostility among Member States.

Mindful of the interests of international co-operation, the delegation of the Byelorussian SSR rejected the recommendations of the *Ad Hoc* Political Committee which, if adopted, would weaken such co-operation instead of promoting it; it would therefore vote against the draft resolutions before the General Assembly.

The PRESIDENT announced that the general debate was closed except for one matter: the representative of Poland had asked to speak in reply to certain statements affecting Poland made by the representative of Canada at the 198th meeting. He would permit the representative of Poland to speak, provided that he would confine himself to replying to the representative of Canada. Furthermore, the representative of Canada had the right to reply in his turn if he so desired, the matter having been originally introduced by the representative of Poland (197th meeting).

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) recalled that, speaking on the proposals concerning the study

il ajoute que l'Union soviétique n'a pas été admise à faire partie de cette Commission dont le membre le plus actif est le représentant des Etats-Unis. M. Kisselev rappelle également les résultats des travaux de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et de la Commission des Nations Unies pour la Corée.

Si l'Assemblée générale adoptait les projets de résolutions dont elle est saisie, les fonctions et les prerogatives de la Commission intérimaire, organe **illégalement constitué**, s'en trouveraient étendues, tandis que les fonctions légitimes du Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la solution des conflits seraient considérablement réduites. D'une analyse approfondie de l'ensemble des travaux de la Commission intérimaire, il ressort que le seul objectif de cette Commission a été d'empiéter sur les prerogatives du Conseil de sécurité, de se substituer graduellement à lui, et de priver nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies de la possibilité de participer à l'examen de certaines questions, empêchant ainsi le développement de relations d'amitié entre les Etats.

Une fois repoussée l'attaque directe dirigée contre le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances, les initiateurs de la campagne, loin de renoncer à une lutte sans issue, l'ont au contraire intensifiée, causant ainsi un tort incalculable à la cause des Nations Unies. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que le temps est venu de donner effet aux Articles 11 et 13 de la Charte auxquels le représentant des Etats-Unis s'est référé dans son intervention (197ème séance). Ces Articles, qui tendent à favoriser la coopération internationale, imposent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies le devoir de respecter l'opinion de la minorité et de rechercher l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. L'existence de cette unanimité renforcerait l'autorité des Nations Unies dans les affaires internationales et favoriserait une paix durable et la sécurité parmi les nations. Les Membres de l'Assemblée peuvent juger par eux-mêmes du tort que subit le prestige de l'Organisation du fait que l'Assemblée générale se trouve continuellement en face de propositions ayant pour but de tourner les dispositions des Articles les plus importants de la Charte, de saper la règle de l'unanimité, d'amoindrir les pouvoirs du Conseil de sécurité et de créer une atmosphère d'incompréhension et d'hostilité entre les Etats Membres.

Soucieux de défendre la coopération internationale, la délégation de la RSS de Biélorussie repousse les recommandations de la Commission politique spéciale, dont l'adoption affaiblirait cette coopération au lieu de la favoriser. Elle votera donc contre les projets de résolutions dont l'Assemblée générale est saisie.

Le PRÉSIDENT annonce que le débat général est clos, sauf sur un point: le représentant de la Pologne a demandé de répondre à certaines déclarations intéressant son pays, que le représentant du Canada a faites à la 198ème séance. Le Président autorisera le représentant de la Pologne à prendre la parole, pourvu qu'il se borne à répondre au représentant du Canada. En outre, le représentant du Canada a le droit, s'il le désire, de répondre à son tour puisque c'est une intervention du représentant de la Pologne à la 197ème séance qui est à l'origine de la controverse.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que, parlant des propositions relatives à l'étude des mé-

of methods for the promotion of international co-operation, he had cited several examples to show that basic principles of international co-operation and international law were being violated by certain Member States which supported those proposals. Referring to one of those examples, the representative of Canada had accused the representative of Poland of artificially introducing an extraneous matter for the purpose of misrepresenting the position of the Canadian delegation, and of misrepresenting facts.

In connexion with the first part of that charge, Mr. Katz-Suchy wished to state most emphatically that he had mentioned the problem of the Polish art treasures in Canada only as a case falling within the scope of Article 14 of the Charter, as a situation, regardless of its origin, which seemed "likely to impair the general welfare or friendly relations among nations", and which therefore entered within the framework of the current discussion.

In reply to the second part of the accusation made by the representative of Canada, Mr. Katz-Suchy wished to state the following:

The Government of Canada had been given notice of the fact that the art treasures concerned were the property of the Government of Poland, and had been notified of their arrival and duly consulted as to their storage, which had been provided by the Canadian Ministry of Works. The Canadian Government had recognized the title of property of the Polish Government with regard to the treasures in question in several statements, notes and declarations, and in particular in the statement made by Mr. Saint Laurent, the Canadian Minister of External Affairs, in Parliament on 4 March 1948, and in that of Mr. David Pierce at the UNESCO Conference in Mexico in 1947. Furthermore, the remainder of the treasure found on the experimental farm had been returned to the Government of Poland; the Government of Canada had, at the request of the Polish authorities, started a police investigation in order to trace the treasures; and when part of the treasures had been found in Quebec, the Polish authorities had been apprised. Before possession could be taken, however, the property of the Polish Government had been seized by the Quebec authorities.

The question of the title to this property was thus unchallengeable and it was not within the competence of Canadian courts to determine it.

The Canadian Government knew the persons who had illegally seized the art treasures; it was in touch with those persons and had expressed readiness to mediate between the thieves and the rightful owner, the Government of Poland. The treasures were currently in the hands of Mr. M. Duplessis, Prime Minister of the Province of Quebec.

The problem could be settled only by the two Governments concerned on the level of relations between two sovereign States. The Government of Poland could not take into consideration the internal political structure of Canada and the relations between the Government of Canada and that of the Province of Quebec. It was a universally recognized principle of international law that a State might not plead the shortcomings of its internal legislation and, in particular, the lack of sanctions with regard to

thodes propres à favoriser la coopération internationale, le représentant de la Pologne a cité divers exemples montrant que les principes essentiels de la coopération internationale et du droit international étaient violés par certains des Etats qui soutenait lesdites propositions. Relevant un de ces exemples, le représentant du Canada a accusé le représentant de la Pologne d'avoir artificiellement introduit dans la discussion un problème extérieur, afin de présenter sous un faux jour l'attitude de la délégation du Canada, et de déformer les faits.

En ce qui concerne la première partie de cette accusation, M. Katz-Suchy tient à déclarer énergiquement que le représentant de la Pologne n'a parlé de la question des trésors artistiques polonais qui se trouvent au Canada que comme d'un cas relevant de l'article 14 de la Charte, comme d'une affaire qui, quelle qu'en fût l'origine, lui semblait "de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations" et qui rentrerait de ce fait dans le cadre de la discussion actuelle.

En réponse à la deuxième partie de l'accusation formulée par le représentant du Canada, M. Katz-Suchy tient à faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement canadien a été informé que les œuvres d'art en question appartenaient au Gouvernement polonais; il a été avisé de leur arrivée et dûment consulté au sujet de leur conservation, qui a été assurée par le Ministère des travaux publics du Canada. Le Gouvernement du Canada a reconnu le titre de propriété du Gouvernement polonais sur les œuvres d'art en question, dans plusieurs documents, notes et déclarations, notamment la déclaration faite par M. Saint-Laurent, Ministre des affaires extérieures du Canada, devant le parlement, le 4 mars 1948, et la déclaration de M. David Pierce à la conférence de l'UNESCO qui s'est tenue à Mexico en 1947. En outre, le restant du trésor artistique qui a été trouvé sur la ferme d'essai a été rendu au Gouvernement polonais; le Gouvernement du Canada a entrepris une enquête de police, à la demande des autorités polonaises, afin de rechercher les œuvres d'art; une partie de ces œuvres d'art a été trouvée à Québec et les autorités polonaises en ont été informées. Or, avant qu'elles aient pu en prendre possession, les biens du Gouvernement de la Pologne ont été saisis par les autorités de Québec.

Le titre de propriété est donc incontestable et les tribunaux canadiens ne sont pas compétents pour l'établir.

Le Gouvernement canadien connaît les personnes qui ont illégalement saisi les œuvres d'art; il est en contact avec ces personnes et s'est déclaré disposé à servir d'intermédiaire entre les voleurs et le propriétaire légitime qui est le Gouvernement polonais. Les œuvres d'art sont actuellement aux mains de M. Duplessis, Premier Ministre de la Province de Québec.

Le problème ne peut être résolu que par les deux Gouvernements intéressés, sur le plan des relations qui existent entre deux Etats souverains. Le Gouvernement de la Pologne ne saurait prendre en considération la structure politique interne du Canada ni les relations qui existent entre le Gouvernement du Canada et celui de la province de Québec. Il est un principe universellement reconnu en droit international, selon lequel un Etat ne peut invoquer les insuffisances de sa législation intérieure, ni en particulier l'absence de sanctions

local authorities as an obstacle to the claim of another State. Mr. Katz-Suchy quoted from the report of the Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law according to which "the federal government may not plead that under the constitution, the member States are independent or autonomous".¹

The Government of Poland continued to maintain that the Government of Canada had full responsibility for the condition, protection and preservation of the art treasures, as well as for their restitution to the Government of Poland. It reserved the right to take all further steps to safeguard its rights and to obtain full moral and material satisfaction.

For all those reasons, the representative of Poland did not consider that in raising the matter he had exceeded his rights as a member of the General Assembly speaking on the subject of international co-operation.

General McNAUGHTON (Canada) stated that he would refrain from following the example of the representative of Poland, who had merely reiterated the original charges to which the Canadian delegation had taken exception. All he wished to say was that the representative of Poland had artificially introduced an entirely irrelevant matter into the discussion, and that he himself had exercised his indisputable right and duty in correcting the misrepresentation of his Government's position in respect of the Polish art collection. He wished to repeat that the Canadian Government had not at any time assumed responsibility for the custody or safe-keeping of that art collection. In conclusion, General McNaughton quoted a paragraph from the statement by the Right Honourable Louis Saint-Laurent to the Canadian House of Commons on 4 March 1948, to which the representative of Poland had referred. That paragraph read as follows:

"The attitude of the Department of External Affairs was fully set forth in the reply sent to the Polish Ministry in Canada on 2 August 1946. It was pointed out that while a place of storage had been provided for these treasures, the Canadian Government had not accepted responsibility for their safe-keeping."

The representative of Canada felt that those remarks, which would be put on record and would be freely available to all, completely disposed of the matter.

The PRESIDENT put to the vote draft resolution A (A/809), relating to the restoration to the General Act of 26 September 1928 of its original efficacy.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 45 votes to 6, with one abstention. RES| 268 A

The PRESIDENT put to the vote draft resolution B (A/809) relating to the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 47 votes to 6, with one abstention. RES| 268 B

¹ See League of Nations Conference for the Codification of International Law, Bases of Discussion, volume III, annex, page 253.

en ce qui concerne les autorités locales, pour ne pas donner suite aux réclamations d'un autre Etat. M. Katz-Suchy cite le rapport du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, selon lequel un gouvernement fédéral ne saurait "se prévaloir de l'indépendance ou de l'autonomie que la constitution confère aux Etats particuliers".

Le Gouvernement polonais continue à soutenir que c'est le Gouvernement canadien qui porte l'entière responsabilité de l'état, de la protection et de la préservation des œuvres d'art en cause, ainsi que de leur restitution au Gouvernement polonais. Il se réserve le droit de prendre toutes mesures ultérieures utiles pour sauvegarder ses droits et obtenir pleine satisfaction morale et matérielle.

Pour toutes ces raisons, le représentant de la Pologne ne croit pas avoir, en soulevant cette question, outrepassé ses droits de membre de l'Assemblée générale traitant de la question de la collaboration internationale.

Le général McNAUGHTON (Canada) déclare qu'il s'abstiendra de suivre l'exemple du représentant de la Pologne, qui n'a fait que répéter les accusations initiales contre lesquelles la délégation canadienne a protesté. Il se contentera de dire que le représentant de la Pologne a artificiellement introduit dans la discussion une question qui lui est absolument étrangère, et que lui-même n'a fait qu'exercer son droit et son devoir incontestables en rectifiant la fausse interprétation donnée de l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la collection d'œuvres d'art polonaises. Il tient à répéter que le Gouvernement canadien n'a jamais, à aucun moment, assumé la responsabilité de la garde ou de la sécurité de cette collection d'œuvres d'art. Pour conclure, le général McNaughton cite un paragraphe de la déclaration faite le 4 mars 1948 par M. Saint-Laurent devant la Chambre des Communes canadienne, déclaration que le représentant de la Pologne a invoquée. Ce paragraphe est le suivant:

"L'attitude du Département des affaires extérieures a été nettement définie dans la réponse adressée le 2 août 1946 au Ministre de Pologne au Canada. Il y était précisé que, bien qu'ayant fourni un lieu d'entrepôt pour ces trésors, le Gouvernement canadien n'avait pas accepté la responsabilité de leur sécurité."

Le général McNaughton estime que ces précisions qui figureront au procès-verbal et resteront à la disposition de tous, mettent le point final à la question.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A (A/809) relatif à la restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928, de son efficacité première.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 45 voix contre 6, avec une abstention, la résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B (A/809) relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 47 voix contre 6, avec une abstention, la résolution est adoptée.

¹ Voir Conférence de la Société des Nations pour la codification du droit international, Bases de discussion, tome III, annexe, page 253.

The PRESIDENT put to the vote draft resolution A (A/833) on the proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 48 votes to 2, with 4 abstentions. *Act. 208 C*

The PRESIDENT put to the vote draft resolution B (A/833) on the creation of a panel of inquiry and conciliation.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 49 votes to 6, with 2 abstentions. *Act. 208 D*

151. Report of the Security Council: report of the *Ad Hoc* Political Committee (A/834)

The PRESIDENT drew attention to the draft resolution submitted by the *Ad Hoc* Political Committee, wherein it was provided that the General Assembly took note of the report of the Security Council covering the period from 16 July 1947 to 15 July 1948.

He also drew attention to paragraph 4 of the report of the *Ad Hoc* Political Committee, wherein it was stated that the representative of Chile had reserved his right to make some observations on the report of the Security Council in the plenary meeting of the General Assembly. He called upon the representative of Chile.

Mr. GAJARDO (Chile) stated that his observations would be directed to one specific part of the report of the Security Council, namely, the part concerning the Czechoslovak question,¹ which had been included in the Security Council's agenda at the request of the Chilean delegation in accordance with Article 35, paragraph 1, of the Charter. During the discussion of the Czechoslovak question,² the USSR representative on the Council had criticized the Chilean Government's attitude to the matter in extremely offensive terms. The report of the Security Council of which the Assembly was to take note reproduced those statements in considerable detail, but contained only a fragmentary record of the replies given by the representative of Chile.

In that connexion, Mr. Gajardo stressed that, when the draft report of the Security Council prepared by the Secretary-General had been submitted to the Council for approval,³ the representatives of the Soviet Union and the Ukrainian SSR had introduced amendments to the draft report which did nothing to clear up the errors or correct the misstatements but rather reproduced in detail the language used by them in respect of the Chilean delegation during the consideration of the Czechoslovak question. On the other hand, the Chilean delegation, not being a member of the Security Council, had had no opportunity to oppose those amendments or to insist that the report should include a fair and adequate record of the Chilean representative's

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A (A/833) concernant la proposition d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 48 voix contre 2, avec 4 abstentions, la résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT met au voix le projet de résolution B (A/833) relatif à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 49 voix contre 6, avec 2 abstentions, la résolution est adoptée.

151. Rapport du Conseil de sécurité: rapport de la Commission politique spéciale (A/834)

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale, qui dispose que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité, traitant de la période allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948.

Il attire également l'attention sur le paragraphe 4 du rapport de la Commission politique spéciale, indiquant que le représentant du Chili s'est réservé le droit de présenter quelques observations sur le rapport du Conseil de sécurité en séance plénière de l'Assemblée générale. Il donne la parole au représentant du Chili.

M. GAJARDO (Chili) déclare que ses observations porteront sur une partie déterminée du rapport du Conseil de sécurité, à savoir la partie relative à la question tchécoslovaque¹ qui a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à la demande de la délégation du Chili, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte. Au cours de l'examen de la question tchécoslovaque², le représentant de l'URSS au Conseil a critiqué l'attitude du Gouvernement chilien dans cette affaire en termes extrêmement offensants. Le rapport du Conseil de sécurité dont l'Assemblée est maintenant appelée à prendre acte reproduit ces déclarations injurieuses jusque dans leurs détails, alors qu'il expose de façon fragmentaire les réponses du représentant du Chili.

A ce propos, M. Gajardo souligne qu'au moment où le projet de rapport du Conseil de sécurité préparé par le Secrétaire général a été soumis à l'approbation du Conseil³, les représentants de l'Union soviétique et de la RSS d'Ukraine ont présenté des amendements au projet de rapport qui ne visaient pas à redresser des erreurs commises ni à corriger des défauts d'interprétation, mais à obtenir que le langage employé par eux à l'égard de la délégation du Chili au cours de l'examen de la question tchécoslovaque, soit intégralement reproduit. D'autre part, la délégation du Chili, du fait que le Chili n'est pas membre du Conseil de sécurité, n'a pas eu l'occasion de s'opposer à ces amendements ni d'insister pour que le rapport reproduise de façon exacte et complète

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 2, pages 112 to 121.

² See *Official Records of the Security Council*, Third Year, Nos. 34, 37, 38, 41, 53, 56, 63, 71, 73 and 74.

³ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 107, 355th meeting (closed meeting).

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément No 2, pages 112 à 121.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, Nos 34, 37, 38, 41, 53, 56, 63, 71, 73 et 74.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, No 107, 355ème séance (séance à huis clos).

reply. The situation in factual terms was as follows: statements by the Ukrainian and USSR representatives took up 1,693 lines in the verbatim records of the Council for March and April 1948; the Chilean representative's replies covered 1,017 lines. Yet the number of lines devoted to the Soviet Union and Ukrainian representatives' remarks in the report of the Security Council was 484, while those of the Chilean representative had been condensed into 55 lines only.

As the representative of Argentina had remarked during the discussion of the draft report in the Security Council, the reason why the Chilean representative's statements had been recorded so briefly was clearly that Chile was not a member of the Security Council and had no means of ensuring fair recognition of its rights. In the General Assembly, however, where all Members of the United Nations had equal representation, the Chilean delegation wished to raise its voice in protest against such an unfair procedure which could not but detract from the prestige of those responsible for it. The pages in question were unworthy of inclusion in an official document of the United Nations, because they contained unfounded accusations against the sovereign Government of Chile as well as improper expressions.

The Government of Chile could not overlook such insults and therefore took the opportunity to denounce their authors in the most energetic terms from the rostrum of the General Assembly. With the moral authority conferred upon it by its democratic form of Government and its devotion to the cause of human freedom, the Chilean delegation would continue to struggle in the defence of the principles of the Charter and the interests of world peace. It requested that its protest should be included in the records of the General Assembly.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that his delegation on the Security Council had strongly objected to the inclusion in the Council's agenda of the Chilean communication with regard to the Czechoslovak question (S/694). It had pointed out that consideration of that question would constitute interference in the domestic affairs of Czechoslovakia, thus violating Article 2, paragraph 7 of the Charter.

During the subsequent discussion of the matter, the USSR delegation as well as some others had demonstrated that the Chilean communication was unfounded, as also were the denunciations of the former Czechoslovak representative to the United Nations.

The latest statement of the Chilean representative showed that the Chilean delegation—that obedient puppet in the hands of a certain foreign Power—continued to play the sorry part of a slanderer on the international scene, a part which was surely insulting to the Chilean people above all others. The delegation of the Soviet Union did not consider it necessary to refute those slanderous remarks, as it had already done so during the deliberations of the Security Council. If the Chilean delegation wished to reopen the matter, however, the USSR delegation would be able to make some additional statements which would

la réponse du représentant du Chili. La situation réelle est la suivante: les déclarations des représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS occupent 1.693 lignes des comptes rendus sténographiques du Conseil pour les mois de mars et d'avril 1948; les réponses du représentant du Chili occupent 1.017 lignes. Or, le rapport du Conseil de sécurité consacre 484 lignes aux observations des représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, tandis que les observations du représentant du Chili sont condensées en 55 lignes seulement.

Comme le représentant de l'Argentine l'a fait observer au cours de l'examen du projet de rapport du Conseil de sécurité, la raison évidente pour laquelle les déclarations du représentant du Chili ont été rapportées aussi brièvement est que le Chili n'est pas membre du Conseil de sécurité et ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire pleinement reconnaître ses droits. Toutefois, à l'Assemblée générale où tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies siègent sur un pied d'égalité, la délégation du Chili désire protester contre une procédure aussi injuste, qui ne peut que nuire au prestige de ceux qui en sont responsables. Les pages en question sont indignes de figurer dans un document officiel des Nations Unies, parce qu'elles contiennent des accusations dénuées de fondement contre le Gouvernement souverain du Chili et qu'elles reproduisent des propos déplacés.

Le Gouvernement du Chili ne peut laisser passer ces insultes; il saisit donc l'occasion de s'élever contre elles en termes très énergiques du haut de la Tribune de l'Assemblée générale. Forte de l'autorité morale que lui confère son Gouvernement démocratique et du dévouement avec lequel elle a toujours servi la cause de la liberté de l'homme, la délégation du Chili continuera à lutter pour la défense des principes de la Charte et des intérêts de la paix mondiale. Elle demande que ses protestations soient consignées dans les procès-verbaux de l'Assemblée générale.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'URSS au Conseil de sécurité s'est fortement opposée à ce qu'on inscrive à l'ordre du jour du Conseil la communication du Chili relative à la question tchécoslovaque (S/694). Elle a fait observer que l'examen de cette question constituerait une intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et contreviendrait ainsi aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Au cours de la discussion qui a suivi, la délégation de l'URSS ainsi que d'autres délégations ont démontré que la communication du Chili était absolument dénuée de tout fondement, de même que les accusations formulées par l'ancien représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La dernière déclaration du représentant du Chili montre que la délégation chilienne, instrument docile aux mains d'une certaine puissance étrangère, continue à jouer le triste rôle de diffamateur sur la scène internationale; c'est là un rôle qui fait certainement injure au peuple chilien plus qu'à tout autre. La délégation de l'Union soviétique n'estime pas nécessaire de répondre à ces observations diffamatoires, car elle l'a déjà fait au cours des débats du Conseil de sécurité. Toutefois, si la délégation du Chili désire revenir sur le sujet, la délégation de l'URSS sera en mesure de faire d'autres déclarations supplémentaires qui, en fin

finally refute the calumnies put forward by Chile in the Security Council.

It should be remarked that the report of the Security Council already devoted too many pages to the defamatory issue raised by the Chilean delegation, more than to the true words spoken by the representatives of the Soviet Union, the Ukrainian SSR and Czechoslovakia. Furthermore, the Chilean delegation was acting in violation of a long-established practice in the General Assembly, according to which reports of the Security Council were noted without discussion in plenary meeting.

The USSR delegation had no intention to enter into a discussion on the substance of the question. The Chilean denunciators had already been shown up sufficiently before their own nation and the whole world.

The PRESIDENT put to the vote the draft resolution contained in the report of the *Ad Hoc* Political Committee concerning the report of the Security Council.

A vote was taken by show of hands.

The resolution was adopted by 49 votes to none, with 2 abstentions. 269

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWO HUNDREDTH PLENARY MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 29 April 1949, at 11.30 a.m.

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

152. United Nations Guard: report of the *Ad Hoc* Political Committee (A/835)

Mr. VITERI LAFRONTÉ (Ecuador) Rapporteur of the *Ad Hoc* Political Committee, recalled that it was the Secretary-General of the United Nations himself who had proposed that a United Nations guard should be established, for the reasons he had set forth in his report (A/656).

Noting that the question, though simple in itself, raised certain complex legal and budgetary problems, the *Ad Hoc* Political Committee had thought it preferable not to propose a draft resolution immediately, but rather to recommend that a special committee should be set up to study the matter in all its aspects. That committee should finish its study of the question before the fourth session of the General Assembly, during which the Assembly would be able to decide, with all the facts at its disposal, whether to accept the Secretary-General's proposal and to form a United Nations guard.

The *Ad Hoc* Political Committee's report indicated the attitudes adopted by the various delegations during the discussion and in the voting.

The PRESIDENT explained that the draft resolution approved by the *Ad Hoc* Political Committee proposed that a special committee, composed of the five permanent members of the Security Council and nine other members, should be set up to study the proposal for the establishment of a United Nations guard in all its relevant aspects, including the technical, budgetary and legal problems involved, and such other proposals as might be made by Member States and by the Secretary-General with regard to other similar means of increasing the effectiveness of

de compte, feront justice des calomnies formulées par le Chili devant le Conseil de sécurité.

M. Soldatov fait remarquer que le rapport du Conseil de sécurité consacre déjà trop de pages aux diffamations du Chili, plus de pages en fait qu'aux paroles de vérité prononcées par les représentants de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie. En outre, la délégation du Chili contrevient à une pratique établie depuis longtemps, selon laquelle l'Assemblée générale, en séance plénière, prend acte sans discussion des rapports du Conseil de sécurité.

La délégation de l'URSS ne désire pas entamer une discussion sur le fond de la question. Les accusateurs chiliens ont été suffisamment démasqués devant leur propre nation et devant le monde entier.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale au sujet du rapport du Conseil de sécurité.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 49 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 40.

DEUX CENTIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 29 avril 1949, à 11 h. 30.

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

152. Garde des Nations Unies: rapport de la Commission politique spéciale (A/835)

M. VITERI LAFRONTÉ (Equateur), Rapporteur de la Commission politique spéciale, rappelle que c'est le Secrétaire général de l'Organisation lui-même qui a proposé la création d'une garde des Nations Unies, et cela pour diverses raisons qu'il expose dans son rapport (A/656).

Constatant que la question, simple en soi, soulève cependant des problèmes juridiques et budgétaires complexes, la Commission politique spéciale a jugé préférable de ne pas proposer immédiatement de projet de résolution, mais plutôt de recommander la création d'une commission spéciale, chargée d'étudier la question sous tous ses aspects. Cette commission devrait achever l'étude de la question avant la quatrième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle celle-ci pourrait décider en toute connaissance de cause s'il convient d'accepter la proposition du Secrétaire général et de créer une garde des Nations Unies.

Le rapport de la Commission politique spéciale indique l'attitude prise par les diverses délégations au cours de la discussion et au moment du vote.

Le PRÉSIDENT précise que le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale tend à charger une commission spéciale, composée des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de neuf autres membres, d'étudier la proposition de création d'une garde des Nations Unies sous tous ses aspects, notamment aux points de vue technique, budgétaire et juridique, ainsi que toutes autres propositions, qui seraient présentées par les Etats Membres et par le Secrétaire général, touchant d'autres méthodes analogues destinées à améliorer l'efficacité du per-